

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 361

28<sup>e</sup> année

31 décembre 1985

### Édition de langue française

## Législation

---

#### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3720/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1/85 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles provisoires des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés . . . . . 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3721/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés . . . . . 5
- ★ Règlement (CEE) n° 3722/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à un régime d'aides structurelles pour la reconversion des conserveries de sardines . . . . . 38
- ★ Règlement (CEE) n° 3723/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2057/82 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres . . . . . 42
- ★ Règlement (CEE) n° 3724/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant les quantités forfaitaires de merlu, de chinchard et de merlan poutassou allouées à l'Espagne pour l'année 1986 . . . . . 45
- ★ Règlement (CEE) n° 3725/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, répartissant les quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède . . . . . 47
- ★ Règlement (CEE) n° 3726/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant, pour l'année 1986, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède . . . . . 49
- ★ Règlement (CEE) n° 3727/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2909/83 relatif à un régime d'encouragement à la pêche expérimentale et à la coopération en matière de pêche dans le cadre d'entreprises communes . . . . . 56

Prix: 45 FF/300 FB

(Suite au verso.)

---

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

---

★ Règlement (CEE) n° 3728/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2204/82 établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report spéciale pour les sardines et anchois méditerranéens . . . . .	57
★ Règlement (CEE) n° 3729/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant pour 1986 certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane . . . . .	58
★ Règlement (CEE) n° 3730/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, répartissant certains quotas entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique de la Norvège et dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen . . . . .	66
★ Règlement (CEE) n° 3731/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant, pour l'année 1986, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé . . . . .	69
★ Règlement (CEE) n° 3732/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, répartissant les quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé . . . . .	76
★ Règlement (CEE) n° 3733/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2908/83 concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture . . . . .	78
★ Règlement (CEE) n° 3734/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, fixant, pour l'année 1986, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège . . . . .	80

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

85/557/CEE :

★ Décision du Conseil, du 17 décembre 1985, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal portant deuxième modification de l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, ainsi que la conclusion du nouveau protocole qui l'accompagne . . . . .	86
Accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal portant deuxième modification de l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise . . . . .	87
Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 16 janvier 1984 au 15 janvier 1986 . . . . .	88

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3720/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 1/85 fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles provisoires des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, la part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que le règlement (CEE) n° 1/85 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2756/85 <sup>(3)</sup>, a fixé, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles provisoires des captures pour 1985 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés;

considérant que l'avis scientifique disponible permet d'augmenter le total admissible de captures pour 1985 pour le stock de plies de la division VII f) g);

considérant qu'il est nécessaire, compte tenu des derniers renseignements disponibles en ce qui concerne la disponibilité et la distribution géographique de la baudroie et de la cardine, de modifier certains totaux admissibles de captures ainsi que la répartition, entre les différentes sous-zones du CIEM, des quotas disponibles pour chaque État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 1/85, les données relatives aux stocks de plies de la division VII f) g) ainsi que de baudroies et de cardines sont remplacées respectivement par celles qui figurent aux annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 259 du 1. 10. 1985, p. 68.

## ANNEXE I

## Total admissible des captures (TAC) pour 1985 par stock et par zone ainsi que parts de la Communauté

Espèce	Zone CIEM/NAFO	TAC 1985 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1985 (en tonnes)
Plie	VII f, g	1 800 (*)	1 800
Baudroie	V b (zone CE), VI	7 800 (*)	7 500
	VII	29 930 (*)	28 980
	VIII (zone CE)	8 340 (*)	7 640
Cardine	V b (zone CE), VI	4 400 (*)	3 900
	VII	12 210 (*)	10 110
	VIII (zone CE)	1 350 (*)	900

## ANNEXE II

Stock			État membre	Quota 1985 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Plie	Canal de Bristol, sud-est Irlande	VII f, g	Belgique	445
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	810
			Irlande	125
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	420
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 800
Baudroie	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	280
			Danemark	
			Allemagne	320
			Grèce	
			France	3 450
			Irlande	780
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	270
			Royaume-Uni	2 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 500

Stock			État membre	Quota 1985 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Baudroie	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	2 780
			Danemark	
			Allemagne	310
			Grèce	
			France	17 840
			Irlande	2 280
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	360
			Royaume-Uni	5 410
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	28 980
Baudroie	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	7 640
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 640
Cardine	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse	V b (zone CE), VI	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 950
			Irlande	570
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	1 380
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 900

Stock			État membre	Quota 1985 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone CIEM/NAFO		
Cardine	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, Canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	390
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	5 260
			Irlande	2 390
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	2 070
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	10 110
Cardine	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	900
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	900

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3721/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant, pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1986 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles et en particulier du rapport établi par le comité scientifique et technique de la pêche, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du même règlement;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, aux termes de l'article 4 du même règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que, pour assurer la protection des lieux de pêche et des stocks de poissons et une exploitation équilibrée des ressources halieutiques, il convient, dans l'intérêt tant des pêcheurs que des consommateurs, de fixer chaque année, pour les différentes espèces nécessitant une limitation des captures, un total admissible des captures (TAC) par stock ou groupe de stocks et la part de ces captures attribuée à la Communauté, compte tenu des engagements contractés avec les pays tiers;

considérant que, pour garantir la gestion efficace de ces TAC, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche;

considérant que, pour assurer une gestion efficace, il convient de répartir les TAC attribués à la Communauté en 1986 entre les États membres, de façon à garantir la stabilité relative des activités de pêche;

considérant que, conformément à la procédure prévue à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège <sup>(2)</sup>, à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède <sup>(3)</sup>, à l'article 2 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé <sup>(4)</sup>, les parties se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1986;

considérant que ces consultations bilatérales ont abouti et qu'il est par conséquent possible de déterminer les TAC, parts communautaires et quotas pour certains stocks communs ou autonomes dont une part a été attribuée à la Norvège, à la Suède ou aux îles Féroé;

considérant que les consultations trilatérales avec la Norvège et la Suède au sujet des droits de pêche réciproques dans le Skagerrak et le Kattegat ont abouti et qu'il est par conséquent possible de déterminer de manière définitive les TAC et les parts communautaires disponibles pour les stocks évoluant dans ces zones;

considérant que, pour certains stocks pêchés principalement à des fins de transformation en farine et en huile, il n'apparaît pas nécessaire de fixer des quotas;

considérant que, compte tenu de l'avis scientifique le plus récent, il n'est pas nécessaire d'établir plus longtemps des TAC distincts et des quotas pour les stocks de hareng évoluant en mer d'Irlande;

considérant que les totaux admissibles provisoires de capture pour 1986 et les conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986; que le délai très rapproché de cette prise d'effet amène à prévoir une première période d'application limitée dans le temps pour permettre au Conseil de confirmer avant la fin de cette période les décisions prises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement fixe, pour l'année 1986 et pour certains stocks ou groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures (TAC) par stock ou groupe de stocks, la part de ces captures attribuée à la Communauté,

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.

<sup>(3)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 12.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

la répartition de cette part entre les États membres et les conditions particulières auxquelles est soumise la pêche de ces stocks <sup>(1)</sup>.

Au fins du présent règlement, le Skagerrak est délimité, à l'ouest, par une ligne tracée entre le phare de Hanstholm et celui de Lindesnes et, au sud, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise.

Au fins du présent règlement, le Kattegat est délimité, au nord, par une ligne tracée entre le phare de Skagen et celui de Tistlarna et, de là, jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne tracée entre Hase-nøre et Gniben Spids, Korshage et Spodsbjerg et Gilbjerg Hoved et Kullen.

#### Article 2

Les TAC concernant des stocks ou groupes de stocks auxquels s'applique la réglementation communautaire ainsi que la part de ces captures attribuée à la Communauté, sont fixés, pour 1986, à l'annexe I.

#### Article 3

La répartition entre les États membres de la part attribuée à la Communauté pour les TAC mentionnés à l'article précédent est fixée à l'annexe II.

#### Article 4

Pour ce qui concerne les stocks de hareng de la mer du Nord et de la Manche orientale, il est possible d'opérer vers la division CIEM IV b des transferts allant jusqu'à 25 % des quotas des divisions CIEM IV c et VII d.

Toutefois, ces opérations de transfert doivent être préalablement communiquées à la Commission.

#### Article 5

1. Il est interdit de conserver à bord ou de débarquer des captures provenant de stocks pour lesquels des TAC ou quotas ont été fixés, sauf si:

- i) les captures ont été effectuées par les navires d'un État membre disposant d'un quota et que celui-ci n'est pas épuisé  
ou si

- ii) la part du TAC attribuée à la Communauté (part de la Communauté) n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas et que celle-ci n'est pas épuisée  
ou si
- iii) pour toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau, les captures sont mêlées à d'autres espèces et ont été effectuées conformément aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 171/83 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3625/84 <sup>(3)</sup> et qu'elles ne sont pas triées à bord ou lors du débarquement  
ou si
- iv) pour les harengs, elles se situent dans les limites fixées au paragraphe 2  
ou si
- v) pour les maquereaux, elles sont mêlées à des captures de chinchard ou de sardine et que le maquereau n'excède pas 10 % du poids total de maquereaux, de chinchards et de sardines à bord, et les captures ne sont pas triées  
ou si
- vi) les captures sont effectuées au cours d'opérations de pêche réalisées pour des motifs de recherche scientifique, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 171/83.

Toutes les quantités débarquées sont imputées sur le quota ou, si la part de la Communauté n'a pas été répartie entre les États membres au moyen de quotas, elles sont imputées sur la part de la Communauté, sauf pour les captures effectuées conformément aux points iii), iv), v) et vi).

2. Dans les zones autres que le Skagerrak, le Kattegat ou la mer Baltique (divisions CIEM III b, c, d), il est interdit de conserver à bord des prises de hareng mêlées à d'autres espèces sauf si ces prises ne sont pas triées et que le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées seulement à des captures de sprat, n'excède pas 10 % en poids du total des captures de hareng et de sprat réunies.

Dans les zones autres que la mer Baltique, il est interdit de conserver à bord des prises de hareng mêlées à d'autres espèces, sauf si ces prises ne sont pas triées et que le pourcentage de ces prises, lorsqu'elles sont mêlées à d'autres espèces comportant le sprat ou non, n'excède pas 5 % en poids du total des captures de hareng et des autres espèces réunies.

3. La détermination du pourcentage des prises accessoires et l'affectation de celles-ci se font conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 171/83.

#### Article 6

1. La pêche au hareng est interdite du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1986 dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:

<sup>(1)</sup> La définition des zones CIEM visées dans le présent règlement figure dans une communication de la Commission (JO n° C 140 du 3. 6. 1982, p. 3).

<sup>(2)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 3.



- côte ouest du Danemark à 55°30' de latitude nord,
- 55°30' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- 57°00' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
- côte ouest du Danemark à 57°00' de latitude nord.

2. La pêche au hareng est interdite dans la zone s'étendant de 6 à 12 milles au large de la côte est du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base, entre les latitudes 54°10' N et 54°45' N pour la période du 15 août au 30 septembre et entre les latitudes 55°30' N et 55°45' N pour la période de 15 août au 15 septembre.

3. La pêche au hareng est interdite pendant toute l'année dans la mer d'Irlande (division CIEM VII a) dans la zone maritime se situant entre les côtes ouest de l'Écosse, de l'Angleterre et du pays de Galles et une ligne tracée à 12 milles des lignes de base de ces côtes délimitée au sud par un point situé à 53°20' de latitude nord et au nord-ouest par une ligne tracée entre le Mull of Galloway (Écosse) et le Point of Ayre (île de Man).

4. La pêche au hareng est interdite du 1<sup>er</sup> septembre au 16 novembre 1986 dans les parties de la mer d'Irlande (division CIEM VII a) délimitées par les coordonnées suivantes:

- a) — côte est de l'île de Man à 54°20' de latitude nord,
  - 54°20' de latitude nord, 3°40' de longitude ouest,
  - 53°50' de latitude nord, 3°50' de longitude ouest,
  - 53°50' de latitude nord, 4°50' de longitude ouest,
  - côte sud ouest de l'île de Man à 4°50' de longitude ouest;
- b) — côte est de l'Irlande du Nord à 54°15' de latitude nord,
  - 54°15' de latitude nord, 5°15' de longitude ouest,
  - 53°50' de latitude nord, 5°50' de longitude ouest,
  - côte est de l'Irlande à 53°50' de latitude nord.

La pêche au hareng est interdite durant toute l'année 1986 dans le Logan Bay (eaux se trouvant à l'est d'une ligne allant de Mull of Logan, situé à 54°44' de latitude nord et 4°59' de longitude ouest, à Laggantalluch Head, situé à 54°41' de latitude nord et 4°58' de longitude ouest).

5. Par dérogation au paragraphe 4, les bateaux d'une longueur maximale de 40 pieds, immatriculés dans des ports situés sur la côte est de l'Irlande et de l'Irlande du Nord entre 53°00' et 55°00' de latitude nord peuvent pêcher le hareng dans la zone interdite décrite au paragraphe 4 point b). La seule méthode de pêche autorisée est le filet dérivant d'un maillage minimal de 54 millimètres.

6. Les zones décrites aux paragraphes 3 et 4 peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 170/83.

#### Article 7

1. La pêche au sprat à l'aide de chaluts d'un maillage minimal inférieur à 32 millimètres est interdite:

- pour tous les bateaux d'une longueur totale égale ou supérieure à 25 mètres:
  - dans le Skagerrak, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre,
  - dans le Kattegat, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- pour tous les bateaux d'une longueur totale inférieure à 25 mètres qui pratiquent la pêche soit dans le Skagerrak, soit dans le Kattegat:
  - du 1<sup>er</sup> janvier au 10 août.

2. La pêche au sprat est interdite:

- a) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1986, dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:
  - côte ouest du Danemark à 55°30' de latitude nord,
  - 55°30' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
  - 57°00' de latitude nord, 7°00' de longitude est,
  - côte ouest du Danemark à 57°00' de latitude nord;
- b) dans le rectangle statistique 39E8 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1986 et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1986. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est de l'Angleterre, le long du 55°00' de latitude nord, jusqu'au point situé à 1°00' de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55°30' de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte de l'Angleterre;
- c) dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3°30' ouest et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3°00' ouest du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1986 et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1986.

#### Article 8

La pêche au chalut et à la seine tournante du maquereau, du sprat et du hareng est interdite dans le Skagerrak du samedi minuit au dimanche minuit et dans le Kattegat du vendredi minuit au dimanche minuit.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Il est applicable jusqu'au 25 janvier 1986, sous réserve d'une décision du Conseil avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

## ANNEXE I

## Total admissible des captures (TAC) pour 1986 par stock et par zone ainsi que parts de la Communauté

Espèce	Zone	TAC 1986 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1986 (en tonnes)
Cabillaud	III a Skagerrak	29 000 (*)	23 920
Cabillaud	III a Kattegat	17 000 (*)	10 250
Cabillaud	III b, c, d (zone CE)	127 000	126 000
Cabillaud	II a (zone CE), IV	170 000	161 300
Cabillaud	V b (zone CE), VI, XII, XIV	25 000	25 000
Cabillaud	VII, excepté VII a; VIII (zone CE)	16 000 (*)	16 000
Cabillaud	VII a	15 000	15 000
Églefin	III a; III b, c, d (zone CE)	11 500 (*)	9 930
Églefin	II a (zone CE), IV	230 000	195 200 <sup>(1)</sup> <sup>(a)</sup>
Églefin	V b (zone CE), VI, XII, XIV	34 500	34 500
Églefin	VII; VIII (zone CE)	6 000 (*)	6 000
Lieu noir	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	240 000	120 200
Lieu noir	V b (zone CE), VI, XII, XIV	27 800	27 800
Lieu noir	VII; VIII (zone CE)	9 000 (*)	9 000
Merlan	III a	22 150 (*)	19 650
Merlan	II a (zone CE), IV	135 000	101 480 <sup>(2)</sup>
Merlan	V b (zone CE), VI, XII, XIV	16 400	16 400
Merlan	VII a	18 170	18 170
Merlan	VII, excepté VII a	20 500 (*)	20 500
Plie	III a Skagerrak	14 500 (*)	13 580
Plie	III a Kattegat	5 500 (*)	4 950
Plie	II a (zone CE), IV	180 000	177 400
Plie	V b (zone CE), VI, XII, XIV	1 810 (*)	1 810
Plie	VII a	5 000	5 000
Plie	VII b, c	200 (*)	200
Plie	VII d, e	6 900	6 900
Plie	VII f, g	1 800 (*)	1 800
Plie	VII h, j, k	800 (*)	800
Plie	VIII (zone CE)	250 (*)	250
Sole commune	III a; III b, c, d (zone CE)	600 (*)	600
Sole commune	II, IV	20 000	20 000
Sole commune	V b (zone CE), VI, XII, XIV	70 (*)	70
Sole commune	VII a	1 900	1 900
Sole commune	VII b, c	60 (*)	60
Sole commune	VII d	3 200	3 200
Sole commune	VII e	1 300	1 300
Sole commune	VII f, g	1 500	1 500
Sole commune	VII h, j, k	600 (*)	600
Sole commune	VIII (zone CE)	3 305 (*)	3 305
Sole commune	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	55 000	15 000

Espèce	Zone	TAC 1986 (en tonnes)	Part de la Communauté pour 1986 (en tonnes)
Maquereau	II (exc. zone CE), V b (zone CE), VI, VII; VIII (zone CE), XII	362 000	334 000
Sprat	III a	80 000 <sup>(3)</sup>	52 600 <sup>(4)</sup>
Sprat	III b, c, d (zone CE)	8 000	8 000
Sprat	II a (zone CE), IV (zone CE)	100 000 (*)	87 000
Sprat	VII d, e	5 000 (*)	5 000
Chinchard	II a (zone CE), IV (zone CE)	30 000 (*)	30 000
Chinchard	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV	85 000 (*)	78 250
Chinchard	VIII (zone CE)	4 000 (*)	4 000
Merlu	III a; III b, c, d (zone CE)	1 500 (*)	1 500
Merlu	II a (zone CE), IV (zone CE)	2 360 (*)	2 360
Merlu	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV		19 000
Merlu	VIII (zone CE)		12 500
Anchois	VIII (zone CE)	3 200 (*)	3 200
Tacaud norvégien	II a (zone CE), III a; IV (zone CE)	368 000	300 000
Merlan poutassou	II a (zone CE), IV	100 000	50 000
Merlan poutassou	V b (zone CE), VI, VII	500 000	252 000
Merlan poutassou	VIII (zone CE)	13 000 (*)	13 000
Baudroie	V b (zone CE), VI, XII, XIV		7 500
Baudroie	VII		28 980
Baudroie	VIII (zone CE)		7 640
Cardine	V b (zone CE), VI, XII, XIV		3 900
Cardine	VII		10 110
Cardine	VIII (zone CE)		900
Crevette	Guyane française	3 650 (*) <sup>(5)</sup>	2 000
Hareng	III a	46 000 <sup>(6)</sup>	19 500
Hareng	III b, c, d (zone CE)	38 000	36 190
Hareng	II a (zone CE), IV a (zone CE), IV b (zone CE)	500 000	298 425
Hareng	IV c excepté stock de Blackwater <sup>(7)</sup> , VII d	70 000	70 000
Hareng	V b (zone CE), VI a Nord <sup>(8)</sup> , VI b	51 850	46 200
Hareng	VI a Sud <sup>(9)</sup> , VII b, c	17 000	17 000
Hareng	VI a Stock de Clyde <sup>(10)</sup>	3 100	3 100
Hareng	VII a <sup>(11)</sup>	6 300	6 300
Hareng	VII e, f	500 (*)	500
Hareng	VII g à k <sup>(12)</sup>	17 200	17 200
Capelan	II b		0 <sup>(13)</sup>
Saumon atlantique	III b, c, d (zone CE)	870 (*)	870

## Notes

- (1) Exclu une estimation de 3 500 tonnes de captures industrielles.
- (2) Exclu une estimation de 20 000 tonnes de captures industrielles.
- (3) À l'exclusion des prises effectuées par la Norvège dans les fjords norvégiens à l'ouest de Lindesnes.
- (4) Y compris toutes les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées.
- (5) La pêche du crevettes *Penaeus subtilis* et *Penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux d'une profondeur de moins de 30 mètres.
- (6) Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin.
- (7) Stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise entre Felixstowe et North-Foreland à l'intérieur des 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni.
- (8) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56°00' nord et dans la partie située à l'est de 7°00' ouest et au nord de 55°00' nord, à l'exclusion de Clyde comme défini à la note 10 de l'annexe I.
- (9) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56°00' nord et à l'ouest de 7°00' ouest.
- (10) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.
- (11) La division CIEM VIIa est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:
- vers le nord par 52°30' nord.
  - vers le sud par 52°00' nord.
  - vers l'ouest par la côte de l'Irlande.
  - vers l'est par la côte du Royaume-Uni.
- (12) Augmentée de la zone délimitée:
- vers le nord par 52°30' nord.
  - vers le sud par 52°00' nord.
  - vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
  - vers l'est par la côte du Royaume-Uni.
- (13) Sans préjudice des droits de la Communauté et sous réserve d'une révision à la suite d'avis scientifiques.
- (a) Y compris 1 500 tonnes allouées exceptionnellement au Danemark en dehors de la clef de répartition.
- (\*) TAC de précaution.

## ANNEXE II

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cabillaud	Skagerrak	III a Skagerrak	Belgique	70 <sup>(1)</sup>
			Danemark	23 120 <sup>(2)</sup>
			Allemagne	580 <sup>(1)</sup>
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	150 <sup>(1)</sup>
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	23 920
Cabillaud	Kattegat	III a Kattegat	Belgique	
			Danemark	10 040 <sup>(3)</sup>
			Allemagne	210 <sup>(1)</sup>
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	10 250
Cabillaud	Sund et Belte, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	91 730
			Allemagne	34 270
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	126 000

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède.

(3) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cabillaud	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	5 750
			Danemark	33 040
			Allemagne	
			Grèce	20 950
			France	
			Irlande	7 100
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	18 670
			Disponible pour les États membres	75 790
Total CEE			161 300	
Cabillaud	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	80
			Danemark	
			Allemagne	740
			Grèce	
			France	7 940
			Irlande	3 090
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	13 150
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			25 000	
Cabillaud	Ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne	VII, excepté VII a; VIII (zone CE)	Belgique	710
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	12 230
			Irlande	1 630
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	100
			Royaume-Uni	1 330
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			16 000	

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cabillaud	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	400
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 100
			Irlande	7 000
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	100
			Royaume-Uni	6 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	15 000
Églefin	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	50 <sup>(1)</sup>
			Danemark	9 280 <sup>(2)</sup>
			Allemagne	590 <sup>(1)</sup>
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	10 <sup>(1)</sup>
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	9 930
Églefin	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	2 070
			Danemark	15 700 <sup>(a)</sup>
			Allemagne	9 030
			Grèce	
			France	15 740
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 550
			Royaume-Uni	151 110
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	195 200 <sup>(3)</sup> <sup>(a)</sup>

<sup>(1)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

<sup>(2)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

<sup>(3)</sup> Exclu les captures accessoires industrielles.

<sup>(a)</sup> Y compris 1 500 tonnes allouées exceptionnellement au Danemark en dehors de la clef de répartition.



Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Églefin	Sud Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	80
			Danemark	
			Allemagne	90
			Grèce	
			France	3 800
			Irlande	2 720
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	27 810
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	34 500
Églefin	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne	VII, VIII (zone CE)	Belgique	70
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	4 000
			Irlande	1 330
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	600
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	6 000
Lieu noir	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique, mer du Nord	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	Belgique	90 <sup>(1)</sup>
			Danemark	10 510 <sup>(2)</sup>
			Allemagne	25 540 <sup>(1)</sup>
			Grèce	
			France	62 450 <sup>(1)</sup>
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	260 <sup>(1)</sup>
			Royaume-Uni	20 350 <sup>(1)</sup>
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	120 200

<sup>(1)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

<sup>(2)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Lieu noir	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	2 030
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	20 180			
Irlande	670			
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni	4 920			
Disponible pour les États membres				
Total CEE			27 800	
Lieu noir	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne	VII, VIII (zone CE)	Belgique	30
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	5 060			
Irlande	2 530			
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni	1 380			
Disponible pour les États membres				
Total CEE			9 000	
Merlan	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique	19 580 <sup>(1)</sup>
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	70 <sup>(2)</sup>			
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			19 650	

<sup>(1)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

<sup>(2)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlan	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	3 110
			Danemark	13 420
			Allemagne	3 490
			Grèce	
			France	20 170
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	7 760
			Royaume-Uni	53 530
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			101 480 <sup>(1)</sup>	
Merlan	Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	100
			Grèce	
			France	2 000
			Irlande	4 900
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	9 400
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			16 400	
Merlan	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	100
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 250
			Irlande	7 200
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	20
			Royaume-Uni	9 600
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			18 170	

<sup>(1)</sup> Exclu les captures accessoires industrielles.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlan	Ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	VII, excepté VII a	Belgique	200
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	12 300
			Irlande	5 700
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	100
			Royaume-Uni	2 200
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	20 500
Plie	Skagerrak	III a Skagerrak	Belgique	80 <sup>(1)</sup>
			Danemark	11 270 <sup>(2)</sup>
			Allemagne	60 <sup>(1)</sup>
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	2 170 <sup>(1)</sup>
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	13 580
Plie	Kattegat	III a Kattegat	Belgique	
			Danemark	4 900 <sup>(3)</sup>
			Allemagne	50 <sup>(1)</sup>
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	4 950

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède.

(3) Ce quota ne peut pas être pêché en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Plie	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique	10 920
			Danemark	35 480
			Allemagne	10 230
			Grèce	
			France	2 050
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	68 230
			Royaume-Uni	50 490
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			177 400	
Plie	Sud Féroé, Rockall, ouest Écosse, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	50
			Irlande	660
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	1 100
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			1 810	
Plie	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	260
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	110
			Irlande	2 000
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	80
			Royaume-Uni	2 550
			Disponible pour les États membres	
Total CEE			5 000	

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Plie	Ouest Irlande et Porcupine Bank	VII b, c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	40
			Irlande	160
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	200
Plie	Manche	VII d, e	Belgique	1 130
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	3 760
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	2 010
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	6 900
Plie	Canal de Bristol, sud-est Irlande	VII f, g	Belgique	445
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	810
			France	125
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	420
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 800

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Plie	Sud Irlande (exclu sud-est Irlande)	VII h, j, k	Belgique	50
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	100			
Irlande	350			
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	200			
Royaume-Uni	100			
Disponible pour les États membres				
Total CEE			800	
Plie	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	250
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	250			
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			250	
Sole commune	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	520 <sup>(1)</sup>
			Danemark	
Allemagne	30 <sup>(2)</sup>			
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	50 <sup>(2)</sup>			
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			600	

<sup>(1)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

<sup>(2)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sole commune	Mer de Norvège, Spitzberg et île des Ours, mer du Nord	II, IV	Belgique	1 665
			Danemark	760
			Allemagne	1 335
			Grèce	
			France	335
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	15 050
			Royaume-Uni	855
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	20 000
Sole commune	Sud Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	55
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	15
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	70
Sole commune	Mer d'Irlande	VII a	Belgique	940
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	10
			Irlande	230
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	300
			Royaume-Uni	420
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 900



Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sole commune	Ouest Irlande et Porcupine Bank	VII b, c	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	10
			Irlande	50
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	60
Sole commune	Manche orientale	VII d	Belgique	860
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	1 725
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	615
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	3 200
Sole commune	Manche occidentale	VII e	Belgique	45
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	490
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	765
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	1 300

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sole commune	Canal de Bristol, sud-est Irlande	VII f, g	Belgique	940
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	95			
Irlande	45			
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni	420			
Disponibles pour les États membres				
Total CEE			1 500	
Sole commune	Sud Irlande (exclu sud-est Irlande)	VII h, j, k	Belgique	50
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	100			
Irlande	270			
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	80			
Royaume-Uni	100			
Disponibles pour les États membres				
Total CEE			600	
Sole commune	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	10
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	3 190			
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	105			
Royaume-Uni				
Disponibles pour les États membres				
Total CEE			3 305	

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Maquereau	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique, mer du Nord	II a (zone CE), III a; III b, c, d (zone CE), IV	Belgique	450 <sup>(1)</sup>
			Danemark	10 500 <sup>(2)</sup>
			Allemagne	450 <sup>(1)</sup>
			Grèce	
			France	1 200 <sup>(1)</sup>
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	1 200 <sup>(1)</sup>
			Royaume-Uni	1 200 <sup>(1)</sup>
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	15 000
Maquereau	Mer de Norvège, Spitzberg et île des Ours, Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, golfe de Gascogne, nord Açores	II (exclue zone CE), V b (zone CE), VI, VII; VIII (zone CE), XII	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	21 380
			Grèce	
			France	14 250
			Irlande	71 250
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	31 170
			Royaume-Uni	195 950
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	334 000
Sprat	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique	
			Danemark	52 490 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
			Allemagne	110 <sup>(1)</sup> <sup>(3)</sup>
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	52 600 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

<sup>(2)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

<sup>(3)</sup> Y compris toutes les prises accessoires de toutes les espèces capturées lors de la pêche au sprat et débarquées sans avoir été triées.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Sprat	Sund et Belts, Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	6 350 1 650
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			8 000	
Sprat	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV (zone CE)	Belgique	87 000
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			87 000	
Sprat	Manche	VII d, e	Belgique	30 1 620 30 350 350 2 620
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			5 000	

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Chincharde	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV (zone CE)	Belgique	30 000
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres			30 000	
Total CEE			30 000	
Chincharde	Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV	Belgique	78 250
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres			78 250	
Total CEE			78 250	
Chincharde	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	4 000
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres			4 000	
Total CEE			4 000	

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlu	Skagerrak et Kattegat, Sund et Belts, mer Baltique	III a; III b, c, d (zone CE)	Belgique	1 500 <sup>(1)</sup>
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			1 500	
Merlu	Mer de Norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV (zone CE)	Belgique	40
			Danemark	990
Allemagne	110			
Grèce				
France	600			
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	100			
Royaume-Uni	520			
Disponible pour les États membres				
Total CEE			2 360	
Merlu	Féroé, ouest Écosse, Rockall, mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, VII, XII, XIV	Belgique	240
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	12 430			
Irlande	1 550			
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	110			
Royaume-Uni	4 670			
Disponible pour les États membres				
Total CEE			19 000	

<sup>(1)</sup> Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlu	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	10
			Danemark	
Allemagne	12 480			
Grèce				
France				
Irlande				
Italie	10			
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni	Total CEE	12 500		
Disponible pour les États membres				
Anchois	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	3 200
			Danemark	
Allemagne	3 200			
Grèce				
France	Total CEE	3 200		
Irlande				
Italie	Disponible pour les États membres			
Luxembourg				
Pays-Bas	Total CEE	3 200		
Royaume-Uni				
Tacaud norvégien	Mer de Norvège, Skagerrak et Kattegat, mer du Nord	II a (zone CE), III a; IV (zone CE)	Belgique	300 000 <sup>(1)</sup>
Danemark				
Allemagne	300 000 <sup>(1)</sup>			
Grèce				
France	Total CEE	300 000		
Irlande				
Italie	Disponible pour les États membres			
Luxembourg				
Pays-Bas	Total CEE	300 000		
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres	Total CEE	300 000		
Total CEE				

<sup>(1)</sup> Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux danois dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat, à l'intérieur d'une zone de 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Ce TAC ne peut pas être pêché par des bateaux d'autres États membres dans le Skagerrak, à l'intérieur d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat à l'intérieur d'une zone de 12 milles à l'intérieur des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Merlan bleu (merlan poutassou)	Mer de norvège, mer du Nord	II a (zone CE), IV	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	50 000
			Total CEE	50 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	Féroé, ouest Écosse, Rock- all, mer d'Irlande, ouest Ir- lande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	V b (zone CE), VI, VII	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	252 000
			Total CEE	252 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	13 000
			Total CEE	13 000



Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Baudroie	Sud Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	280
			Danemark	
			Allemagne	320
			Grèce	
			France	3 450
			Irlande	780
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	270
			Royaume-Uni	2 400
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 500
Baudroie	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	2 780
			Danemark	
			Allemagne	310
			Grèce	
			France	17 840
			Irlande	2 280
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	360
			Royaume-Uni	5 410
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	28 980
Baudroie	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	
			Grèce	
			France	7 640
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	7 640

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Cardine	Sud Féroé, ouest Écosse, Rockall, nord Açores, est Groenland	V b (zone CE), VI, XII, XIV	Belgique	1 950 570  1 380
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE	3 900			
Cardine	Mer d'Irlande, ouest Irlande et Porcupine Bank, sud Irlande, canal de Bristol, Manche	VII	Belgique	
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE	10 110			
Cardine	Golfe de Gascogne	VIII (zone CE)	Belgique	900
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE	900			

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Crevette	Guyane française	Guyane française	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	2 000
			Total CEE	2 000
Hareng	Skagerrak et Kattegat	III a	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	19 190 <sup>(1)</sup> 310 <sup>(2)</sup>
			Total CEE	19 500
Hareng	Sund et Belts, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique Danemark Allemagne Grèce France Irlande Italie Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni Disponible pour les États membres	20 180 16 010
			Total CEE	36 190

(1) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 4 milles à partir des lignes des bases du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone 3 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

(2) Ce quota ne peut pas être pêché dans le Skagerrak en deçà d'une zone de 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Norvège et du royaume de Suède, et dans le Kattegat en deçà d'une zone 12 milles à partir des lignes de base du royaume de Suède.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Hareng	Mer de Norvège, mer du Nord septentrionale et centrale	II a (zone CE), IV a (zone CE), IV b (zone CE)	Belgique	
			Danemark	92 900
			Allemagne	55 010
			Grèce	
			France	10 000
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	68 900
			Royaume-Uni	71 615
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	298 425 <sup>(1)</sup>
Hareng	Mer du Nord méridionale, excepté stock de Blackwater, Manche orientale	IV c excepté stock de Blackwater <sup>(2)</sup> , VII d	Belgique	9 625
			Danemark	2 100
			Allemagne	2 290
			Grèce	
			France	29 380
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	21 320
			Royaume-Uni	5 285
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	70 000
Hareng	Sud Féroé, ouest Écosse (Clyde exclu), Rockall	V b (zone CE), VI a Nord <sup>(3)</sup> , VI b	Belgique	
			Danemark	
			Allemagne	5 160
			Grèce	
			France	980
			Irlande	6 980
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	5 160
			Royaume-Uni	27 920
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	46 200

(1) Chaque État membre communique à la Commission ses débarquements de hareng en distinguant entre elles les divisions CIEM II a, IV a et IV b.

(2) Stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise entre Felixstowe et North-Foreland à l'intérieur des 6 milles des lignes de base du Royaume-Uni.

(3) Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56°00' nord et dans la partie située à l'est de 7°00' ouest et au nord de 55°00' nord, à l'exclusion de Clyde comme défini à la note 10 de l'annexe I.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Hareng	Ouest Écosse (Clyde exclu), ouest Irlande et Porcupine Bank	VI a Sud <sup>(1)</sup> , VII b, c	Belgique	15 450
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	1 550			
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			17 000	
Hareng	Ouest Écosse, stock de Clyde	VI a stock de Clyde <sup>(2)</sup>	Belgique	3 100
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			3 100	
Hareng	Mer d'Irlande	VII a <sup>(3)</sup>	Belgique	1 640
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni	4 660			
Disponible pour les États membres				
Total CEE			6 300	

<sup>(1)</sup> Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au sud de 56°00' nord et à l'ouest de 7°00' ouest.

<sup>(2)</sup> Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng de la région maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point.

<sup>(3)</sup> La Division CIEM VII a est diminuée de la zone ajoutée à la mer Celtique délimitée:

- vers le nord par 52°30' nord,
- vers le sud par 52°00' nord,
- vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
- vers l'est par la côte du Royaume-Uni.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Hareng	Manche occidentale, canal de Bristol	VII e, f	Belgique	250
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni	250			
Disponible pour les États membres				
Total CEE			500	
Hareng	Mer Celtique, sud Irlande	VII g à k <sup>(1)</sup>	Belgique	190
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France	1 060			
Irlande	14 870			
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas	1 060			
Royaume-Uni	20			
Disponible pour les États membres				
Total CEE			17 200	
Capelan	Spitzberg et île des Ours	II b	Belgique	
			Danemark	
Allemagne				
Grèce				
France				
Irlande				
Italie				
Luxembourg				
Pays-Bas				
Royaume-Uni				
Disponible pour les États membres				
Total CEE			0	

<sup>(1)</sup> Augmentée de la zone délimitée :

- vers le nord par 52°30' nord,
- vers le sud par 52°00' nord,
- vers l'ouest par la côte de l'Irlande,
- vers l'est par la côte du Royaume-Uni.

Stock			État membre	Quota 1986 (en tonnes)
Espèce	Régions géographiques	Zone		
Saumon atlantique	Sund et Belts, mer Baltique	III b, c, d (zone CE)	Belgique	
			Danemark	807
			Allemagne	63
			Grèce	
			France	
			Irlande	
			Italie	
			Luxembourg	
			Pays-Bas	
			Royaume-Uni	
			Disponible pour les États membres	
			Total CEE	870

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3722/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

relatif à un régime d'aides structurelles pour la reconversion des conserveries de sardines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que l'adhésion de l'Espagne et du Portugal modifie l'équilibre existant sur le marché des conserves de sardines de la Communauté dans sa composition actuelle ;

considérant que ce nouveau contexte, en modifiant les conditions de concurrence, affecte la situation des conserveries de sardines de la Communauté dans sa composition actuelle ;

considérant qu'il convient, dès lors, de mettre en place une action structurelle d'une durée de trois ans permettant aux dites conserveries de s'adapter à cette nouvelle situation ;

considérant que cette action structurelle doit viser la reconversion des conserveries communautaires de sardines vers la production d'autres produits à base de sardines ou à base d'autres produits de la pêche ; qu'elle doit aussi viser la cessation définitive de l'activité de certaines conserveries existantes ; qu'elle doit enfin permettre, sous certaines conditions, la rationalisation de la production de conserves de sardines ;

considérant qu'il convient de prévoir un concours financier de la Communauté à des projets répondant aux objectifs de cette action structurelle ;

considérant que ces projets doivent s'inscrire dans le schéma descriptif des actions à entreprendre, élaboré par les États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'octroi dudit concours financier ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir le coût prévisionnel de cette action structurelle, à charge de la Communauté,

*Article premier*

Afin de faciliter l'adaptation des conserveries de sardines de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à Dix », aux nouvelles conditions résultant de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la Commission peut accorder une aide structurelle, ci-après dénommée « concours communautaire », à des projets répondant aux conditions du présent règlement. Ce concours consiste en subventions en capital octroyées en un ou plusieurs versements.

*Article 2*

Au sens du présent règlement, on entend par conserveries communautaires de sardines, ci-après dénommées « conserveries », les entreprises de la Communauté à Dix, dont tout ou au moins une partie importante en pourcentage ou en quantité absolue de la production pendant les deux dernières années précédant l'adhésion relève de la position 16.04 D du tarif douanier commun.

## TITRE I

## Schéma descriptif

*Article 3*

1. Les États membres intéressés établissent un schéma descriptif destiné à informer la Commission des actions à réaliser au titre du présent règlement.
2. Le schéma descriptif comprend au moins :
  - une description de la situation des conserveries à la date de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, comprenant notamment leur capacité de production, leur localisation géographique et l'origine des sardines qu'elles traitent,
  - une description et une évaluation financière des opérations de reconversion à entreprendre,
  - les dispositions législatives, réglementaires ou administratives existantes ou prévues pour la réalisation de ces opérations,
  - une décision des perspectives d'écoulement des conserves de sardines,

<sup>(1)</sup> JO n° C 297 du 20. 11. 1985, p. 3.

<sup>(2)</sup> Avis rendu le 13 décembre 1985 (non encore paru au Journal officiel).



— une description de l'importance de l'industrie des conserves de sardines pour la situation de la région concernée.

3. La Commission apprécie la cohérence du schéma descriptif avec :

- les objectifs de la présente action,
- le programme présenté par l'État membre intéressé dans le cadre du règlement (CEE) n° 355/77 <sup>(1)</sup>.

À la demande de la Commission, les États membres fournissent les éléments d'information supplémentaires nécessaires à cette appréciation.

4. Pendant toute la durée de la présente action, les États membres intéressés présentent à la Commission un rapport annuel sur ses résultats et sur l'évolution de la situation des conserveries. Ce rapport est présenté au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1987.

## TITRE II

### Projets

#### Article 4

Au sens du présent règlement, on entend par projet tout projet public, semi-public ou privé portant, en tout ou en partie, sur des investissements matériels ou des actions destinés à :

- a) la recherche de nouveaux produits ou produits dérivés à base de sardines, répondant mieux aux besoins du marché et permettant d'élargir les débouchés des conserveries;
- b) la production de ces nouveaux produits ou produits dérivés;
- c) la promotion de la consommation des sardines et des produits à base de sardines, y compris des enquêtes sur la consommation de ces produits ainsi que des études de marché ou des actions-tests portant sur la commercialisation de ces produits et, plus particulièrement, des nouveaux produits visés au point a);
- d) la cessation définitive de l'activité de conserveries existantes;
- e) la reconversion des conserveries vers la production d'autres produits de la pêche d'origine communautaire;
- f) l'amélioration des circuits de commercialisation et de distribution des produits à base de sardines;
- g) la rationalisation des unités de production de conserves de sardines des conserveries existantes.

Le présent règlement ne s'applique pas aux investissements au niveau du commerce de détail.

#### Article 5

1. Les projets concernant des actions de recherche au sens de l'article 4 point a) sont proposés et gérés par une ou plusieurs conserveries ou associations de conserveries qui possèdent les qualifications et expériences nécessaires et donnent des garanties appropriées assurant la bonne fin des travaux.

2. Le concours communautaire en faveur des projets est limité à 50 % des dépenses résultant des travaux de recherche en question. La participation de l'État membre concerné est d'au moins 5 % et celle du bénéficiaire d'au moins 10 % de ces dépenses.

#### Article 6

1. Les projets concernant des actions de promotion au sens de l'article 4 point c) sont proposés par des organismes représentant le secteur de la conserverie de sardines dans un ou plusieurs États membres et mis en œuvre sous le contrôle de ces organismes. Ces actions doivent être collectives, non orientées en fonction de marques ou de conserveries et ne pas faire référence à un pays ou à une région de production.

2. Le concours communautaire en faveur des actions visé au paragraphe 1 est limité à 50 % des dépenses concernées. La participation de l'organisme bénéficiaire du concours est d'au moins 25 % et la participation de l'État membre concerné d'au moins 5 % de ces dépenses.

#### Article 7

1. Les projets concernant des actions de production de nouveaux produits, de reconversion des conserveries, d'amélioration des circuits de distribution et de rationalisation des installations existantes, au sens de l'article 4 points b), e), f) et g) doivent :

- porter sur des investissements matériels,
- offrir une garantie suffisante quant à leur rentabilité,
- contribuer à l'effet économique durable de reconversion poursuivi par la présente action,
- assurer une participation adéquate et durable des producteurs aux avantages qui en découlent.

2. Pour chaque projet et par rapport à l'investissement pris en considération pour un concours :

- a) le concours communautaire ne peut dépasser :
  - 50 % pour les actions visées à l'article 4 points b), e), f) et g);
- b) la participation du bénéficiaire doit être d'au moins :
  - 25 % pour les actions visées à l'article 4 points b) et e),
  - 35 % pour les actions visées à l'article 4 points f) et g);
- c) la participation de l'État membre concerné doit être d'au moins 5 %.

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

3. Les actions de rationalisation visées à l'article 4 point g) doivent permettre aux conserveries concernées de devenir compétitives sur le marché communautaire des conserves de sardine par l'amélioration de leur productivité et de la qualité de leur production, mais ne doivent en aucun cas conduire à une augmentation de la capacité et de la production de conserves de sardines des unités de production en question.

#### Article 8

Le concours communautaire en faveur de projets concernant des actions de cessation définitive d'activités visées à l'article 4 point d) consiste en l'octroi d'une prime destinée à couvrir les dépenses qu'entraîne la fermeture complète et définitive des installations de production en question.

Le montant de la prime, calculé sur la base de la production moyenne des installations en question au cours des trois années précédant celle de la cessation définitive d'activité est égal à la moitié de ces dépenses et ne peut dépasser 150 Écus par tonne de produit de base mise en œuvre.

Son paiement est subordonné au versement par l'État membre intéressé d'une prime similaire.

#### Article 9

Les projets s'inscrivent dans le schéma descriptif visé à l'article 3.

### TITRE III

#### Procédure d'examen des projets

#### Article 10

1. Les demandes de concours communautaires doivent être introduites auprès de la Commission par l'intermédiaire de l'État membre intéressé, après avoir recueilli son avis favorable.

2. La Commission statue une fois par an sur les demandes de concours, selon la procédure prévue à l'article 15. Les demandes de concours doivent être introduites au plus tard le 31 mai de chaque année.

#### Article 11

Les demandes de concours communautaire sont présentées sous la forme prévue, *mutatis mutandis*, par le règlement (CEE) n° 2515/85<sup>(1)</sup>. Elles contiennent en outre les informations nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent règlement.

#### Article 12

Les projets qui bénéficient d'aides communautaires au titre d'actions communes au sens de l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 729/70<sup>(2)</sup> ou d'une aide du Fonds européen de développement régional n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

### TITRE IV

#### Dispositions financières et générales

#### Article 13

1. Peuvent bénéficier d'un concours communautaire les personnes physiques ou morales ou leurs groupements supportant en dernier ressort la charge financière de la réalisation du projet. Les versements au titre du concours sont effectués par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet par l'État membre intéressé.

2. Pendant toute la durée de l'intervention communautaire, l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet par l'État membre intéressé transmet à la Commission, à la demande de cette dernière, toutes pièces justificatives et tous documents de nature à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies. La Commission peut, au besoin, effectuer un contrôle sur place.

3. La Commission peut décider de suspendre, de réduire ou de supprimer le concours, selon la procédure prévue à l'article 15 :

- a) si le projet n'est pas exécuté comme prévu  
ou
- b) si certaines des conditions imposées ne sont pas remplies  
ou
- c) si le bénéficiaire, sauf si la décision d'octroi de concours prévoit, à la suite d'une demande motivée de sa part, des délais différents :
  - ne commence pas à réaliser les travaux dans un délai d'un an ;
  - ne termine pas ces travaux dans un délai de deux ans à compter de la notification de la décision de la Commission.

4. Les crédits rendus disponibles par une décision prise selon le paragraphe 3 ou par le fait que le bénéficiaire renonce à l'exécution du projet ou réduit les investissements prévus dans la décision d'octroi du concours, peuvent être utilisés pour le financement d'autres projets.

<sup>(1)</sup> JO n° L 243 du 11. 9. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

5. Les modalités d'application du présent article sont, *mutatis mutandis*, celles prévues par le règlement (CEE) n° 1685/78 <sup>(1)</sup>.

#### Article 14

Les demandes de concours communautaire introduites auprès de la Commission et n'ayant pu bénéficier du concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles peuvent, en accord avec les demandeurs, être reportées à l'exercice budgétaire suivant par les États membres concernés. Les demandes de report doivent être présentées à la Commission dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'État membre a reçu notification du résultat de la procédure prévue à l'article 15. Une demande de concours ne peut cependant être reportée qu'une seule fois.

#### Article 15

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent des structures de la pêche, ci-après dénommé « comité », est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet un avis sur ces mesures dans un délai que son président peut fixer en fonction de l'urgence des questions. Le comité se prononce à la majorité de cinquante-quatre voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

3. La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, la Commission les communique sans délai au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

#### Article 16

1. L'octroi du concours communautaire ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans le traité.

2. Les articles 92 à 94 du traité sont applicables dans le domaine régi par le présent règlement.

#### Article 17

1. La durée de la présente action est de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

2. Le coût prévisionnel à charge de la Communauté est estimé à 10 millions d'Écus.

#### Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 197 du 22. 7. 1978, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3723/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2057/82 établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 170/83 prévoit l'adoption de mesures de contrôle en vue d'assurer le respect des dispositions communautaires en matière de conservation ;

considérant que des mesures de ce genre ont déjà été prises par le règlement (CEE) n° 2057/82 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'il convient de modifier les catégories de personnes à l'encontre desquelles les États membres doivent intenter une action pénale ou administrative si un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou immatriculé dans un État membre ne respecte pas les règlements applicables en l'espèce en ce qui concerne les mesures de conservation et de contrôle ;

considérant qu'il convient d'étendre les dispositions relatives au journal de bord, à la déclaration de débarquement, aux informations concernant les transbordements et l'enregistrement des captures pour y inclure les stocks ou groupes de stocks soumis à quotas et permettre d'inclure des stocks qui ne font pas l'objet d'un total admissible de captures ou de quotas ;

considérant que le contrôle des activités de pêche exige que les États membres vérifient l'exactitude des inscriptions portées dans les journaux de bord ;

considérant que le contrôle des activités de pêche serait amélioré par la certification de certaines caractéristiques des bateaux de pêche ayant trait à l'exercice d'activités de pêche ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de mieux contrôler les mises à terre des espèces faisant l'objet de totaux admissibles de capture et de quotas, de prévoir des dispositions plus détaillées concernant les transbordements de poissons d'un bateau à l'autre ;

considérant que la communication à la Commission, à la demande de cette dernière, d'informations plus détaillées ou plus fréquentes concernant les captures améliorerait le contrôle des activités de pêche ;

considérant qu'il convient de prévoir une information plus complète de la Commission sur les irrégularités qui font l'objet d'enquêtes administratives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2057/82 est modifié comme suit :

1) à l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si, à l'issue d'une inspection effectuée en vertu du paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans un État membre ne respecte pas la réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle, elles intendent une action pénale ou administrative contre le capitaine ou, le cas échéant, contre toute autre personne responsable. » ;

2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 3*

1. Les capitaines des bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci et pêchant des espèces d'un stock ou groupe de stocks faisant l'objet d'un total admissible de captures (TAC) ou d'un quota tiennent un journal de bord indiquant au moins les quantités de chaque espèce capturées et retenues à bord, la date et le lieu de ces captures par référence à la plus petite zone pour laquelle un TAC ou un quota a été fixé et géré, ainsi que le type d'engins utilisés.

2. Sont exemptés des obligations définies au paragraphe 1, les capitaines de bateaux de pêche battant

(1) JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

pavillon d'un État membre ou enregistrés dans celui-ci, dont la longueur hors tout est :

- a) inférieure ou égale à 10 mètres;
  - b) supérieure à 10 mètres mais non supérieure à 17 mètres s'ils effectuent une sortie d'une durée de 24 heures au maximum, mesurée de l'heure du départ du port à l'heure de retour au port, et s'ils n'opèrent pas dans le Skagerrak/Kattegat
- ou
- c) inférieure ou égale à 12 mètres s'ils opèrent dans le Skagerrak/Kattegat.

3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des inscriptions effectuées au titre du paragraphe 1. » ;

3) à l'article 4, le point suivant est ajouté :

« f) la certification des caractéristiques des bateaux de pêche ayant trait à l'exercice d'activités de pêche » ;

4) à l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le capitaine de chaque bateau de pêche dont la longueur hors tout est supérieure à 10 m, battant pavillon d'un État membre ou enregistré dans un État membre, ou son mandataire, soumet lors de la mise à terre, après chaque voyage, aux autorités de l'État membre dont il utilise les lieux de débarquement, une déclaration dont le capitaine, en premier lieu répond de l'exactitude, faisant état, au minimum, en regard de chaque stock ou groupe de stocks soumis à un TAC ou un quota, des quantités débarquées et indiquant le lieu de capture par référence à la plus petite zone pour laquelle un TAC ou un quota a été fixé et géré. Lorsque les prises ont été effectuées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers, ces informations doivent apparaître séparément par référence aux eaux de chacun des pays tiers concernés. » ;

5) l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7

1. Sans préjudice de l'article 6, le capitaine d'un bateau de pêche visé à l'article 1<sup>er</sup> qui :

— transborde des quantités quelconques de captures de stocks ou groupes de stocks soumises à un TAC ou à un quota sur un autre bateau ("bateau receveur"), quel que soit le lieu de débarquement

ou

— en met directement à terre hors du territoire de la Communauté,

informe l'État membre dont son bateau bat pavillon ou dans lequel son bateau est enregistré, au moment du

transbordement ou du débarquement, des espèces et des quantités en question ainsi que de la date du transbordement ou du débarquement et du lieu de captures par référence à la plus petite zone pour laquelle un TAC ou un quota a été fixé et géré. Lorsque les prises ont été effectuées dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers, ces informations doivent apparaître séparément par référence aux eaux de chacun des pays tiers concernés.

2. Avant le début et à la fin d'un transbordement ou d'une série de transbordements, ayant lieu dans un port ou dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État membre, le capitaine du bateau receveur informe les autorités compétentes de cet État membre des quantités de captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota à bord de son navire.

Le capitaine du bateau receveur conserve les données concernant les quantités de captures d'un stock ou d'un groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota, reçues par transbordement, la date à laquelle elles ont été reçues et le bateau qui a transbordé ces captures sur le bateau receveur. Cette obligation est considérée comme remplie par la conservation des copies de déclaration de transbordement fournies conformément aux modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poissons par les États membres. À la fin d'un transbordement ou d'une série de transbordements, le capitaine du bateau receveur transmet ces données aux autorités compétentes mentionnées ci-dessus, dans un délai ne dépassant pas 24 heures.

Le capitaine du bateau receveur conserve également les données concernant les quantités de captures d'un stock ou groupe de stocks soumis à un TAC ou à un quota, qui sont transbordés par le bateau receveur sur un troisième bateau, et il informe lesdites autorités compétentes de ce transbordement, au moins 24 heures avant qu'il ait lieu. Après le transbordement, le capitaine informe lesdites autorités compétentes des quantités transbordées.

Le capitaine du bateau receveur et celui du troisième bateau mentionné ci-dessus doivent permettre auxdites autorités compétentes de vérifier l'exactitude des informations et des données exigées par le présent paragraphe.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des informations reçues au titre des paragraphes 1 et 2 et, le cas échéant, informent le ou les États membres dans lesquels le bateau receveur et le bateau de pêche transbordeur sont enregistrés ou dont ils battent pavillon, de ces informations et du résultat de la vérification.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent également à un bateau receveur battant pavillon d'un pays tiers ou enregistré dans ce pays tiers.» ;

6) l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

1. Les États membres veillent à ce que toutes les mises à terre de stocks ou groupes de stocks soumises à des TAC ou à des quotas soient enregistrées. À cet effet, ils peuvent exiger que la première mise sur le marché soit faite par vente aux enchères publiques.

Lorsque des captures de stocks ou groupes de stocks soumises à des TAC ou à des quotas ne sont pas mises sur le marché pour la première fois par vente aux enchères publiques, les États membres doivent s'assurer que les quantités en question sont communiquées aux centres de vente aux enchères publiques ou aux organismes désignés par ces États.

2. Chaque État membre notifie à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de chaque stock ou groupes de stocks soumises à des TAC ou à des quotas mises à terre au cours du mois précédent et lui communique toute information reçue au titre des articles 7 et 8.

Les notifications à la Commission indiquent le lieu des captures tel que spécifié aux articles 3 et 6, ainsi que la nationalité des bateaux de pêche en question.

Sans préjudice des autres dispositions du présent paragraphe, les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, lorsque les captures de stocks ou groupes de stocks soumises à des TAC ou à des quotas

risquent d'atteindre le niveau des TAC ou des quotas, des informations plus détaillées ou plus fréquentes que ledit paragraphe ne l'exige.

3. La Commission informe les États membres des notifications qu'elle a reçues au titre du présent article, dans un délai ne dépassant pas 10 jours à compter de la date à laquelle elle a reçu ces notifications.» ;

7) l'article suivant est inséré :

« Article 9 bis

Conformément à la procédure fixée à l'article 13, des stocks ou groupes de stocks supplémentaires peuvent être soumis aux articles 3, 6, 7, 8 et 9.» ;

8) à l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Si la Commission estime que des irrégularités ont été commises dans l'application du présent règlement, elle en informe le ou les États membres concernés, qui procèdent alors à une enquête administrative à laquelle des agents de la Commission peuvent participer. Le ou les États membres concernés informent la Commission de l'état d'avancement et des résultats de l'enquête et fournissent à la Commission une copie du rapport d'enquête et les éléments essentiels utilisés dans la préparation de celui-ci.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3724/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant les quantités forfaitaires de merlu, de chinchard et de merlan poutassou allouées à l'Espagne pour l'année 1986

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 161,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 161 de l'acte d'adhésion, des quantités forfaitaires de chinchard et de merlan poutassou sont attribuées à l'Espagne ainsi que, pendant une durée de trois ans, une quantité complémentaire de merlu qui ne peut excéder 4 500 tonnes et dont le montant est déterminé annuellement en fonction de la situation des stocks concernés;

considérant que ces quantités doivent être réparties à l'intérieur des divisions CIEM Vb (zone CE), VI, VII et VIII a, b, d;

considérant que, aux termes de l'article 158 de l'acte d'adhésion, les activités de pêche doivent être distribuées entre espèces démersales et espèces autres que démersales et qu'il est par conséquent nécessaire de définir le groupe auquel appartiennent le merlan poutassou et le chinchard;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 161 de l'acte d'adhésion,

*Article premier*

Les zones dans lesquelles les quantités forfaitaires de merlu, de chinchard et de merlan poutassou allouées à l'Espagne pour l'année 1986 pourront être pêchées sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Dans le cas où le niveau global des parts communautaires de merlu dans les sous-zones et divisions CIEM V b (zone CE), VI, VII et VIII a, b, d excède 45 000 tonnes sans atteindre un total de 60 000 tonnes, la quantité forfaitaire sera réduite de façon que la quantité totale allouée à l'Espagne n'excède pas 18 000 tonnes. Au-delà de 60 000 tonnes, seul un quota global de 30 % des parts communautaires sera alloué à l'Espagne.

*Article 2*

Le merlan poutassou et le chinchard sont considérés, pour les activités de pêche visées par le présent règlement, comme des espèces autres que démersales.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

## ANNEXE

## Répartition des quantités forfaitaires

Espèce	Zone CIEM	Quantité forfaitaire (en tonnes)
Merlu	V b (zone CE), VI, VII <sup>(1)</sup> , VIII a, b, d	3 000
		1 500
Chinchard	V b (zone CE), VI, VII <sup>(1)</sup> , VIII a, b, d	10 000
		21 000
Merlan bleu (merlan poutassou)	V b (zone CE), VI, VII <sup>(1)</sup> , VIII a, b, d	10 000
		20 000

<sup>(1)</sup> La pêche est interdite dans la zone située au sud de 56°30' de latitude nord, à l'est de 12° de longitude ouest et au nord de 50°30' de latitude nord.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 3725/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

répartissant les quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Suède ont paraphé un accord sur leurs droits de pêche réciproques pour 1986, portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Suède;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que, afin d'assurer le respect de cette répartition, des informations concernant les captures effectives doivent être communiquées,

*Article premier*

Les captures que les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à faire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 dans les eaux relevant de la juridiction de la Suède en matière de pêche sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.

*Article 2*

Les États membres ainsi que les capitaines des bateaux battant pavillon des États membres se conforment, en ce qui concerne la pêche dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup>, aux dispositions des articles 3 à 9 du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 <sup>(3)</sup>,

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

## ANNEXE

Quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986

*(en tonnes)*

Espèces	Division CIEM	Quotas	Allocations	
Cabillaud	III d	3 100	Danemark	2 270
			Allemagne	830
Hareng	III d	1 300	Danemark	740
			Allemagne	560
Saumon	III d	20	Danemark	18
			Allemagne	2

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3726/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant, pour l'année 1986, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la Suède <sup>(2)</sup>, et notamment à ses articles 2 et 6, la Communauté et la Suède se sont consultées au sujet des droits de pêche réciproques en 1986 ainsi qu'au sujet de la gestion des ressources biologiques communes;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de pêche pour 1986 pour les navires de l'autre partie;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir notamment le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles nautiques à partir des lignes de base, sans limitation quantitative;

considérant que la convention du 31 décembre 1932 entre le Danemark et la Suède concernant les conditions de pêche dans les zones maritimes adjacentes à chaque partie prévoit que chaque partie accordera l'accès aux navires de pêche de l'autre partie dans sa propre zone de pêche dans le Kattegat jusqu'à une distance de 3 milles nautiques de la côte et dans certaines parties du Øresund et de la mer Baltique jusqu'aux lignes de base, sans limitation quantitative.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Suède sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1986, pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles, situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43°00' nord.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la pêche par des navires battant pavillon de la Suède est autorisée, sans limitation quantitative, dans le Skagerrak, le Kattegat et le Øresund.
3. Aux fins du présent règlement, on entend par:
  - «Skagerrak», la zone limitée à l'ouest par une ligne allant du phare de Hanstholm à celui de Lindesnes et au sud par une ligne allant du phare de Skagen à celui de Tistlarna et de là jusqu'à la côte de la Suède la plus proche,
  - «Kattegat», la zone limitée au nord par une ligne allant du phare de Skagen à celui de Tistlarna et de là jusqu'à la côte de la Suède la plus proche, et au sud par une ligne allant du cap Hasenore au cap Gniben, de Korsnagø à Spodsbjerg et du cap Gilbjerg à Kullen,
  - «Øresund», la zone limitée au nord par une ligne allant du cap Gilbjerg à Kullen et au sud par une ligne allant du phare de Stevns à celui de Falsterbo.
4. Les activités de pêche autorisées en vertu des paragraphes 1 et 2 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques des lignes de base à partir desquelles les eaux territoriales des États membres sont délimitées, sous réserve des exceptions suivantes:
  - a) la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques des lignes de base du Danemark;
  - b) la pêche est autorisée dans le Kattegat au large de 3 milles nautiques de la côte du Danemark;
  - c) la pêche dans la mer Baltique est autorisée au large de 3 milles nautiques des lignes de base du Danemark;

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 1.

d) la pêche dans le Øresund est autorisée dans les zones et conformément aux conditions définies à l'annexe II.

5. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

6. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

#### Article 2

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes autres dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article,

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe III.

3. Les navires visés au paragraphe 1, transmettent à la Commission, conformément aux règles fixées à l'annexe IV, les informations mentionnées dans cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

#### Article 3

1. La pêche dans les divisions CIEM IV et VI et dans les subdivisions CIEM III c et d, dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup>, est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté à la demande des autorités suédoises et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences valables à tout moment d'un mois désigné ne soit pas supérieur à :

- 44 pour la pêche du cabillaud et du hareng en mer Baltique,
- 1 pour la pêche de la lingue dans la division CIEM IV et la subdivision VI a (au nord de 56°30' nord),
- 31 pour la pêche du hareng dans la subdivision CIEM IV a et b,
- 10 pour la pêche dans la division CIEM IV de toutes les espèces mentionnées à l'annexe I autres que le hareng et la lingue.

3. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire,
- b) numéro d'immatriculation,
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification,
- d) port d'immatriculation,
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur,
- f) tonnage brut et longueur hors tout,
- g) puissance du moteur,
- h) indicatif d'appel et fréquence radio,
- i) méthode de pêche prévue,
- j) zone de pêche prévue,
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher,
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

4. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

5. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission. Les nouvelles licences prennent effet à partir du premier du mois suivant celui au cours duquel elles ont été délivrées.

#### Article 4

Seuls les ligneurs sont autorisés à pêcher la lingue.

#### Article 5

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

#### Article 6

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

## ANNEXE I

## Quotas de pêche

Espèces	Zones dans lesquelles la pêche est autorisée	Quantités (tonnes)
Cabillaud	CIEM III c, d	1 000
	CIEM IV	150 <sup>(2)</sup>
Églefin	CIEM IV	400
Merlan	CIEM IV	20 <sup>(2)</sup>
Hareng	CIEM III c, d	1 810
	CIEM IV a, b	1 575
Lingue	CIEM IV, VI a <sup>(1)</sup>	100

<sup>(1)</sup> Au nord de 56°30' nord.

<sup>(2)</sup> Ces quotas sont interchangeables.

## ANNEXE II

1. À l'intérieur de la ligne de sonde de 7 mètres ne sont autorisées que:
  - a) la pêche avec filet au hareng  
et
  - b) la pêche à la ligne pendant les mois de juillet à fin octobre.
2. À l'extérieur de la ligne de sonde de 7 mètres, la pêche au chalut ou à la seine est interdite au sud d'une ligne allant de Ellekilde Hage à Lerberget.
3. Sans préjudice du point 2, la pêche est autorisée dans les « Middelgrunden » à l'aide d'un « Agnvod » dont la taille n'excède pas 7,5 mètres entre « Armspidserne ».
4. Au nord de la ligne mentionnée au point 2, la pêche au chalut ou à la seine danoise est autorisée jusqu'à 3 milles à partir des côtes.

## ANNEXE III

Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche :

1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée,
2. la date et l'heure de l'opération de pêche,
3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées,
4. la méthode de pêche utilisée,
5. tout message radio émis conformément à l'annexe IV.



North Foreland	GNF	
Humber	GKZ	
Cullercoats	GCC	
Wick	GKR	
Portpatrick	GPK	
Anglesey	GLV	
Ilfracombe	GIL	
Niton	GNI	
Stonehaven	GND	
Portishead	GKA	
	GKB	
	GKC	
Land's End	GLD	
Valentia	EJK	
Malin Head	EJM	
Boulogne	FFB	
Brest	FFU	
Saint-Nazaire	FFO	
Bordeaux-Arcachon	FFC	
Prins Christians Sund	OZN	} Central Godthåb
Julianehåb	OXF	
Godthåb	OXI	
Holsteinsborg	OYS	
Godhavn	OZM	
Stockholm	SOJ	
Göteborg	SOG	
Rønne	OYE	

#### 4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
- l'indication du type de message conformément au code suivant :
  - message lors de l'entrée dans la zone communautaire : IN,
  - message lors de la sortie de la zone communautaire : OUT,
  - message hebdomadaire : WKL,
  - message tous les trois jours : 2 WKL,
- la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,
- les quantités des captures par espèce (en kilogrammes) effectuées depuis l'information précédente, en utilisant le code mentionné au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,
- les quantités de captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
- le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
- les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
- le nom du capitaine.

#### 5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :

- A: crevette nordique (*Pandalus borealis*),
- B: merlu (*Merluccius merluccius*),
- C: flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),



- D: cabillaud (*Gadus morhua*),
  - E: églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
  - F: flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
  - G: maquereau (*Scomber scombrus*),
  - H: chinchard (*Trachurus trachurus*),
  - I: grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
  - J: lieu noir (*Pollachius virens*),
  - K: merlan (*Merlangus merlangus*),
  - L: hareng (*Clupea harengus*),
  - M: lançon (*Ammodytes sp.*),
  - N: sprat (*Clupea sprattus*),
  - O: plie (*Pleuronectes platessa*),
  - P: tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
  - Q: lingue (*Molva molva*),
  - R: autre,
  - S: crevette grise (*Panaeidae*),
  - T: anchois (*Engraulis encrasicolus*),
  - U: rascasse (*Sebastes sp.*),
  - V: plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
  - W: encornet (*Illex*),
  - X: limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
  - Y: merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
  - Z: thon thonidé (*Thunnidae*),
  - AA: lingue bleue (*Molva dypterygia*),
  - BB: brosme (*Brosme brosme*),
  - CC: aiguillat (*Scyliorhinus retifer*),
  - DD: requin pèlerin (*Cetorhinidae*),
  - EE: taupe (*Lamna nasus*),
  - FF: calmar commun (*Loligo vulgaris*),
  - GG: grande castagnole (*Brama brama*),
  - HH: sardine (*Sardina pilchardus*),
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3727/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2909/83 relatif à un régime d'encouragement à la pêche expérimentale et à la coopération en matière de pêche dans le cadre d'entreprises communes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2909/83 <sup>(1)</sup> en vue d'adapter le coût prévisionnel total à charge du budget de la Communauté;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2909/83 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 11, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:  
«Le coût prévisionnel total à charge du budget de la Communauté est estimé à:  
— 13 millions d'Écus pour la prime de réorientation prévue à l'article 4,  
— 10 millions d'Écus pour la prime de coopération visée à l'article 9»;
- 2) à l'article 16 paragraphe 2, les mots « quarante-cinq » sont remplacés par « cinquante-quatre ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

---

(1) JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3728/85 DU CONSEIL**

du 20 décembre 1985

**modifiant le règlement (CEE) n° 2204/82 établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une prime de report spéciale pour les sardines et anchois méditerranéens**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2204/82<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3624/84<sup>(3)</sup>, prévoit l'octroi de la prime de report spéciale pour les sardines et anchois méditerranéens soit aux transformateurs qui ont passé des contrats avec des organisations de producteurs, soit aux organisations de producteurs pour les quantités transformées directement par ces organisations ou sous leur responsabilité;

considérant que, en l'absence d'organisation de producteurs en Grèce, l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2204/82, en dérogation aux règles générales, accorde aux producteurs individuels établis en Grèce le même régime qu'aux organisations de producteurs pour une période transitoire de deux ans prenant fin le 31 décembre 1984; que cette période a été prorogée d'une année supplémentaire par le règlement (CEE) n° 3624/84;

considérant qu'entre-temps des organisations de producteurs ont été constituées en Grèce; que, néanmoins, en ce qui concerne les anchois, des organisations de producteurs n'ont pu encore être constituées dans certaines régions où la production de ce produit est localisée; que cette situation est imputable aux difficultés que l'on rencontre pour mettre rapidement en place des organisations de producteurs fon-

tionnelles dans des régions où aucune structure équivalente n'existait avant l'adhésion, ainsi qu'à la dispersion de la production due aux particularités du littoral grec; que, dans ces conditions, il convient, pour ce qui concerne les anchois, de prolonger d'une année la dérogation accordée aux producteurs individuels établis en Grèce,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 2204/82, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne les anchois, pendant une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, la prime est également octroyée:

- a) aux transformateurs qui concluent des contrats visés audit paragraphe avec des producteurs établis en Grèce et non-adhérents d'une organisation de producteurs;
- b) aux producteurs établis en Grèce et non-adhérents d'une organisation de producteurs qui soumettent le produit en question à une ou plusieurs des transformations prévues à l'article 14 paragraphe 5 du règlement de base ou confient ce produit à une industrie en vue de subir une ou plusieurs de ces transformations.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 2.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3729/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant pour 1986 certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'élaborer, à la lumière des avis scientifiques disponibles, les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement;

considérant que, depuis 1977, la Communauté a établi un régime de conservation et de gestion des ressources de pêche applicable aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane, fixé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 8/85 <sup>(2)</sup>; que la validité de ce règlement expire le 31 décembre 1985;

considérant qu'il convient d'assurer la continuité de ce régime, notamment en maintenant la limitation de l'effort de pêche qui porte sur le stock de crevettes dans cette zone, afin de conserver celui-ci et d'assurer une rentabilité adéquate des activités des pêcheurs concernés;

considérant que l'industrie de transformation installée sur le territoire du département français de la Guyane dépend des débarquements des navires des pays tiers opérant dans la zone de pêche située au large de ce département;

considérant qu'il convient, dès lors, d'assurer les activités de pêche des navires tenus par contrat de débarquer leurs prises dans le département français de la Guyane;

considérant que des licences pour la pêche de crevettes calculées sur la base des avis scientifiques sont délivrées aux pays tiers dont des navires opèrent dans la zone dudit

département et que, dès lors, le nombre d'une partie de ces licences est sujet à des modifications en fonction de ces avis scientifiques;

considérant qu'il convient de maintenir les mesures techniques et de contrôle applicables en vertu du règlement (CEE) n° 8/85 et, le cas échéant, de les compléter,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les navires battant pavillon d'un des pays mentionnés à l'annexe I sont autorisés, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986, à pêcher les espèces indiquées à ladite annexe dans la partie de la zone de pêche de 200 milles au large des côtes du département français de la Guyane située au-delà de 12 milles calculés à partir des lignes de base, dans les conditions fixées par le présent règlement.

*Article 2*

1. L'exercice des activités de pêche dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la détention à bord d'une licence, délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté, et au respect des conditions mentionnées dans cette licence ainsi que des mesures de contrôle et des autres dispositions régissant les activités de pêche dans ladite zone.

2. Les demandes de licences sont introduites par les autorités des pays tiers concernés auprès des services de la Commission au plus tard 15 jours ouvrables avant la date souhaitée du début de validité. Les licences sont délivrées aux autorités des pays tiers concernés.

3. Au cas où aucune demande d'octroi de licence visée à l'annexe I point 1 n'a été présentée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission, sur demande des autorités françaises, peut, par leur intermédiaire, délivrer des licences aux armateurs de pays tiers intéressés.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation de chaque navire détenant une licence doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire et sur chaque côté des superstructures, à l'endroit le plus visible. Les lettres et

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 73.

numéros seront peints dans une couleur contrastant avec celle de la coque ou des superstructures et ne seront pas effacés, modifiés, recouverts ou cachés de toute manière.

#### Article 3

1. Le nombre maximal de licences, ainsi que le nombre maximal de licences temporaires renouvelables pouvant être accordées pour la pêche des crevettes sur la base des avis scientifiques aux navires battant pavillon des États-Unis et du Japon et tenus par contrat de débarquer toutes leurs prises dans le département français de la Guyane sont indiqués à l'annexe I point 1.

2. Les licences visées au paragraphe 1 cessent d'être valables lorsque le contrat stipulant l'obligation de débarquer les prises prend fin et au plus tard le 31 décembre 1986.

3. La durée de validité des licences temporaires est limitée par période de trois mois. Afin de tenir compte d'une augmentation éventuelle de la présence des navires battant pavillon d'un État membre dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup>, un certain nombre de licences temporaires peut ne pas être renouvelé. Dans le cas d'une telle augmentation, l'État membre concerné informe les services de la Commission au plus tard un mois avant l'expiration de la validité des licences temporaires.

4. Le nombre de licences visées au paragraphe 1 peut être révisé si les avis scientifiques font état d'une évolution substantielle du stock.

#### Article 4

1. Des licences peuvent être accordées pour la pêche des crevettes aux navires qui battent pavillon de l'un des pays mentionnés à l'annexe 1 point 2. Les quantités de captures autorisées en vertu de ces licences, le nombre maximal de ces licences et le nombre maximal des jours de mer pendant lesquels ces licences sont valables sont indiqués, pour chaque pays, à l'annexe I point 2.

2. Les licences visées au paragraphe 1 sont accordées sur la base d'un plan de pêche présenté par les autorités du pays intéressé, approuvé par la Commission et respectant les limites indiquées, pour le pays intéressé, à l'annexe I point 2.

3. La durée de validité de chacune des licences visées au paragraphe 1 est limitée à la période de pêche prévue par le plan de pêche sur la base duquel la licence a été accordée.

4. Toutes les licences visées au paragraphe 1 qui sont délivrées aux navires d'un pays tiers cessent d'être valables dès qu'il est constaté que le quota fixé pour ce pays à l'annexe I point 2 est épuisé.

#### Article 5

1. Des licences peuvent être accordées pour la pêche des espèces autres que les crevettes à des navires battant pavillon d'un des pays mentionnés à l'annexe I point 3. Le nombre maximal de ces licences est indiqué, pour chaque pays, à l'annexe I point 3.

2. L'octroi des licences destinées à la pêche des vivaneaux est subordonnée à l'obligation de la part de l'armateur du navire concerné de débarquer 75 % des prises dans le département français de la Guyane.

3. L'octroi des licences destinées à la pêche des requins est subordonné à l'obligation de la part de l'armateur du navire concerné de débarquer 50 % des prises dans le département français de la Guyane.

#### Article 6

1. Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;
- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affrètement ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;
- k) période pour laquelle une licence est demandée.

2. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chaque navire doit avoir une licence.

#### Article 7

1. Pour obtenir une licence visée à l'article 3, il est nécessaire de justifier l'existence, pour chacun des navires intéressés, d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation de crevettes, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer l'ensemble des prises de crevettes du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter, conditionner et stocker dans les installations de cette entreprise.

2. Le contrat mentionné au paragraphe 1 doit porter le visa des autorités françaises qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante, avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise, ainsi qu'avec la mise en service de navires immatriculés en Guyane pour la pêche de la crevette. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.

3. En cas de refus du visa mentionné au paragraphe 2, les autorités françaises communiquent ce refus, accompagné d'un avis motivé, à l'intéressé ainsi qu'à la Commission.

#### Article 8

1. Pour obtenir une licence destinée à la pêche des vivaneaux et des requins, visée à l'article 5, il est nécessaire de justifier de l'existence, pour chacun des navires intéressés, d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer 75 % des prises de vivaneaux ou 50 % des prises de requins du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter dans les installations de cette entreprise.

2. Le contrat mentionné au paragraphe 1 doit porter le visa des autorités françaises qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante et avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie de ce contrat visé doit être jointe à la demande de licence.

3. En cas de refus du visa mentionné au paragraphe 2, les autorités françaises communiquent ce refus, accompagné d'un avis motivé, à l'intéressé ainsi qu'à la Commission.

#### Article 9

Des licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prend effet à la date de la délivrance de la nouvelle licence par la Commission.

#### Article 10

1. La pêche des crevettes *penaeus subtilis* et *penaeus brasiliensis* est interdite dans les eaux de moins de 30 mètres de profondeur. Lors de cette pêche, réalisée par des navires utilisant le chalut, les prises accessoires sont autorisées.

2. La pêche aux thonidés est autorisée uniquement pour les navires utilisant les lignes de fond.

3. La pêche aux vivaneaux est autorisée uniquement pour les navires utilisant des lignes de fond ou des casiers.

4. La pêche aux requins est autorisée uniquement pour les navires utilisant les lignes de fond ou le filet maillant d'un maillage minimum de 100 mm et interdite dans les eaux de moins de 30 mètres de profondeur.

#### Article 11

Une fiche de pêche, dont le modèle figure à l'annexe II, doit être remplie après chaque opération de pêche. Une copie de cette fiche est transmise à la Commission par l'intermédiaire des autorités françaises dans un délai de 30 jours à compter du dernier jour de chaque voyage.

#### Article 12

1. Le capitaine de chaque navire détenant une licence visée à l'article 4 et à l'article 5 paragraphe 1, en ce qui concerne la pêche aux thonidés, doit respecter les conditions spéciales prévues à l'annexe III et notamment communiquer les informations y spécifiées. Ces conditions font partie de la licence.

2. Le capitaine de chaque navire détenant une licence visée à l'article 3 et à l'article 5 paragraphes 2 et 3 soumet, lors de la mise à terre après chaque voyage, aux autorités françaises une déclaration dont il est seul responsable de l'exactitude et faisant état des quantités capturées et retenues à bord depuis sa dernière déclaration. Cette déclaration se fait au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV.

#### Article 13

1. Les autorités françaises prennent les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des déclarations visées à l'article 12 paragraphe 2 en les comparant notamment à la fiche de pêche visée à l'article 11. Après vérification, la déclaration est signée par le fonctionnaire compétent.

2. Les autorités françaises veillent à ce que toutes les mises à terre dans le département français de la Guyane, par des navires possédant une licence visée à l'article 3 et à l'article 5 paragraphes 2 et 3, fassent l'objet d'une déclaration visée à l'article 12 paragraphe 2.

3. Les autorités françaises transmettent à la Commission avant la fin de chaque mois les déclarations visées au paragraphe 2 relatives au mois précédent.

#### Article 14

L'octroi des licences aux navires de pays tiers est subordonné à l'obligation de la part de l'armateur de permettre, sur demande de la Commission, l'embarquement d'un observateur à bord.

*Article 15*

1. Les autorités françaises prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect des obligations énoncées par le présent règlement.

2. En cas d'infraction dûment constatée, les autorités françaises informent la Commission sans délai, mais au plus tard dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée, du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

*Article 16*

1. La licence d'un navire pour lequel les obligations prévues par le présent règlement, y compris l'obligation de débarquement du tout ou partie des captures, stipulée par un contrat visé aux articles 7 et 8, n'ont pas été respectées est retirée.

Aucune licence n'est accordée à ce navire pendant une période allant de quatre à douze mois à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise.

2. En cas d'exercice de la pêche dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup> par un navire sans licence valable, qui appartient à un armateur ou dont la gestion est assurée par une personne physique ou morale possédant ou exerçant la gestion d'un ou plusieurs autres navires auxquels des licences ont été accordées, l'une de celles-ci peut être retirée.

3. L'octroi d'une licence peut être refusée pendant la période indiquée au paragraphe 1 à un ou plusieurs navires

appartenant à un armateur possédant un navire auquel une licence a été retirée en vertu du présent article ou ayant pêché sans licence dans la zone visée à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 17*

1. Si, pendant une période d'un mois, la Commission ne reçoit pas de communication visée à l'article 12 paragraphe 1 relative à un navire détenant une licence visée aux articles 4 et 5, la licence de ce navire est retirée.

2. Si, pendant une période d'un mois, un navire détenant une licence visée à l'article 3 n'en a pas fait usage, la licence de ce navire est retirée, sauf

- si le navire est en réparation,
- en cas de force majeure.

*Article 18*

Les licences valables le 31 décembre 1985 en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 8/85 peuvent être prorogées, jusqu'au 31 janvier 1986, sur demande des autorités du pays intéressé. Les licences ainsi prorogées sont imputées, pendant la durée de cette prorogation, sur le nombre des licences correspondantes fixé à l'annexe I, sans que ce total puisse être dépassé.

*Article 19*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

## ANNEXE I

## 1. Licences visées à l'article 3

Navire battant pavillon de	Nombre maximal des licences	Dont nombre maximal de licences temporaires
États-Unis	} 55	} 25
Japon		

## 2. Licences visées à l'article 4

Navire battant pavillon de	Quantités de captures autorisées (en tonnes)	Nombre maximal de navires possédant une licence	Nombre maximal de jours en mer
Barbade	24	5	200
Guyane	p.m.	p.m.	p.m.
Surinam	130	16	1 050
Trinité et Tobago	60	8	350

## 3. Licences visées à l'article 5

Espèce	Navire battant pavillon de	Nombre maximal de licences
a) Thonidés	Japon Corée	p.m. p.m.
b) Vivaneaux	Venezuela Barbade	20 5
c) Requins	Venezuela	4





## ANNEXE III

## Conditions spéciales

1. Des informations doivent être communiquées par les navires détenant une licence visée à l'article 4 et à l'article 5 paragraphe 1 (thonidés) à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24189 FISEU-B) par l'intermédiaire des autorités françaises selon le rythme suivant:
  - a) lors de chaque entrée dans la zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins située au large des côtes du département français de la Guyane, ci-après désignée « zone » ;
  - b) lors de chaque sortie de la zone ;
  - c) lors de chaque entrée dans un port d'un État membre ;
  - d) lors de chaque sortie d'un port d'un État membre ;
  - e) toutes les semaines pour la semaine écoulée à compter de la date d'entrée dans la zone visée sous a) ou à partir de la date de sortie du port visée sous d).
2. Les communications transmises en vertu de la licence au rythme prévu au point 1 doivent indiquer les éléments suivants, le cas échéant, et être transmis dans l'ordre énoncé ci-après :
  - le nom du navire,
  - l'indicatif radio,
  - le numéro de la licence,
  - le numéro chronologique de la transmission pour la marée en cause,
  - l'indication du type de transmission en vertu des différents points mentionnés au point 1,
  - la date,
  - l'heure,
  - la position géographique,
  - la quantité par espèce au cours de l'opération de pêche (en kilogrammes),
  - la quantité par espèce depuis l'information précédente (en kilogrammes),
  - les coordonnées de la position géographique dans laquelle les captures ont été effectuées,
  - les quantités de captures transbordées sur d'autres navires (en kilogrammes) par espèce depuis l'information précédente,
  - le nom, le numéro d'appel ainsi que, le cas échéant, le numéro de licence du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
  - le nom du capitaine.
3. Le code suivant sera utilisé pour indiquer les espèces détenues à bord, conformément au point 2 :
  - PEN: crevette (*Penaeidae*),
  - BOB: crevette *sea bob* atlantique (*Xyphopenaeus Kroyerii*),
  - TUN: thon,
  - SKH: requins,
  - XXX: autres.
4. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le bateau ayant une licence, le message peut être transmis par l'intermédiaire d'un autre bateau au titre du premier.

## ANNEXE IV

Déclaration produite conformément à l'article 12 paragraphe 2

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT <sup>(1)</sup>
--

Nom du navire :		Numéro d'immatriculation :	
Nom du capitaine :		Nom du mandataire :	
Signature du capitaine :			
Marée effectuée du		au	
Port de débarquement :			

Quantités débarquées (en kg)			
Queues de crevettes :		kg	
	soit (    × 1,6) =		kg crevettes entières
Crevettes entières :		kg	
Thonidés :	kg	Vivaneaux ( <i>Lutjanidae</i> ) :	kg
Requins	kg	Autres espèces	kg

<sup>(1)</sup> Un exemplaire est conservé par le capitaine, un second exemplaire est conservé par le fonctionnaire chargé du contrôle et un troisième est envoyé à la Commission des Communautés européennes.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3730/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

répartissant certains quotas entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique de la Norvège et dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour 1986 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de captures pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres;

considérant que, pour assurer le respect de cette répartition, des informations concernant les captures effectives doivent être communiquées;

considérant que les quotas de captures dont bénéficient les États membres dans les eaux de la Norvège prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986; que le délai très rapproché de cette prise d'effet amène à prévoir une première période d'application limitée dans le temps pour permettre au Conseil de confirmer avant la fin de cette période les décisions prises,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Article premier*

1. Les captures effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1986 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1986, dans les eaux situées au nord de 62° nord et relevant de la zone économique de la Norvège ainsi que dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe I.

2. Les captures des espèces énumérées à l'annexe II effectuées, dans le cadre de l'accord sur les droits réciproques de pêche en 1986 entre la Communauté et la Norvège, par les navires battant pavillon d'un État membre, pendant l'année 1986, dans les eaux situées au sud de 62° nord et relevant de la zone économique de la Norvège, sont limitées aux quotas fixés à ladite annexe.

*Article 2*

Les États membres ainsi que les capitaines des navires battant pavillon des États membres se conforment, en ce qui concerne la pêche dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup>, aux dispositions des articles 3 à 9 du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83<sup>(3)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Il est applicable jusqu'au 25 janvier 1986, sous réserve d'une décision du Conseil avant cette date.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

## ANNEXE I

Quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1

(Eaux norvégiennes au nord de 62° nord)

*(en tonnes poids vif)*

Espèces	Division CIEM	Quotas	Allocations	
Cabillaud	I, II	11 000	France	1 740
			Allemagne	1 900
			Royaume-Uni	7 360
Églefin	I, II	5 000	France	640
			Allemagne	1 075
			Royaume-Uni	3 285
Lieu noir	I, II	6 000	France	770
			Allemagne	4 800
			Royaume-Uni	430
Rascasse <i>Sebastes mentella</i>	I, II	3 000	Allemagne	2 060
			Royaume-Uni	600
			France	340
<i>Sebastes marinus</i>	I, II	3 000	Allemagne	2 060
			Royaume-Uni	600
			France	340
Flétan noir	I, II	250	Allemagne	125
			Royaume-Uni	125
Merlan poutassou	II	2 000	France	2 000
			Allemagne	p.m. <sup>(1)</sup>
Autres espèces (captures accessoires)	I, II	500	France	65
			Allemagne	170
			Royaume-Uni	265
Maquereau	II a	15 000 <sup>(2)</sup>	Danemark	15 000

<sup>(1)</sup> Solution *ad hoc* pour 1986.<sup>(2)</sup> Desquelles 15 000 tonnes peuvent être pêchées au sud de la latitude de 62° nord. La Norvège peut de même pêcher jusqu'à 15 000 tonnes dans la zone située au sud de la latitude 62° nord de la pêcherie prévue pour la zone s'étendant au nord de la latitude 62° nord.

## ANNEXE II

Quantités visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2*(en tonnes poids vif)*

Espèces	Division CIEM	Quotas	Allocations	
Tacaud norvégien <sup>(1)</sup>	IV	50 000	Danemark	47 500 <sup>(2)</sup>
			Royaume-Uni	2 500 <sup>(3)</sup>
Lançon	IV	150 000	Danemark	142 500 <sup>(2)</sup>
			Royaume-Uni	7 500 <sup>(3)</sup>
Crevettes	IV	1 250	Danemark	1 250
Autres espèces	IV	5 000	Danemark	2 500
			Royaume-Uni	1 875
			Allemagne	} 625
			Belgique	
			France	
Pays-Bas				

<sup>(1)</sup> Y compris le merlan poutassou.

<sup>(2)</sup> Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 19 000 tonnes.

<sup>(3)</sup> Dans les limites d'un quota total attribué pour le tacaud norvégien et le lançon, ces derniers peuvent être remplacés l'un par l'autre jusqu'à 1 000 tonnes.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3731/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant, pour l'année 1986, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires immatriculés aux îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue à l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part <sup>(2)</sup>, et notamment à son article 2, la Communauté, d'une part, et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, se sont consultés au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1986;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de pêche pour 1986 pour les navires de l'autre partie;

considérant qu'il convient de donner suite aux résultats des consultations qui ont eu lieu entre les délégations de la Communauté et des îles Féroé afin d'éviter une interruption des relations de pêche réciproques au 31 décembre 1985;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les seules activités de pêche que les navires immatriculés aux îles Féroé sont autorisés à faire jusqu'au 31 décembre 1986 sont celles des espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées

par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles, situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43°00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées, à l'exception du Skagerrak, aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

4. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

*Article 2*

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II.

3. Les navires visés au paragraphe 1 transmettent à la Commission les informations mentionnées à l'annexe III. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux côtés de l'avant du navire.

*Article 3*

1. La pêche dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup> et dans le cadre des quotas fixés audit article est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 11.

2. La délivrance de licences dans le cadre du paragraphe 1 est soumise à la condition que le nombre de licences valables pour une journée quelconque ne soit pas supérieur à :

- a) 14 pour la pêche du maquereau dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord), VII e, f et h, du sprat dans les divisions CIEM IV et VI a (au nord de 56°30' nord), du chinchard dans les divisions CIEM IV, VI a (au nord de 56°30' nord), VII e, f et h et du hareng dans la division CIEM VI a (au nord de 56°30' nord), 4 pour la pêche du hareng dans la division CIEM III a N (Skagerrak);
- b) 12 pour la pêche du tacaud norvégien dans les divisions CIEM IV e VI a (au nord de 56°30' nord) et du lançon dans la division CIEM IV;
- c) 20 pour la pêche à la palangre de la lingue, du brosmet et de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b; toutefois, le nombre de navires pêchant simultanément ne peut dépasser 10;
- d) 16 pour la pêche au chalut de la lingue bleue dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b;
- e) 18 pour la pêche du merlan poutassou dans la division CIEM VII (à l'ouest de 12° ouest) et dans les divisions CIEM VI a (au nord de 56°30' nord) et VI b;
- f) 3 pour la pêche à la palangre de la taupe dans la zone communautaire tout entière à l'exclusion de NAFO 3 PS.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. Les licences peuvent être annulées en vue de la délivrance de nouvelles licences. L'annulation prendra effet à partir de la date de la remise de la licence à la Commission.

5. En cas d'infraction aux obligations fixées par le présent règlement, la licence sera retirée.

6. Aucune licence ne sera délivrée pour une période de 12 mois au maximum pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

7. Les licences délivrées au titre du règlement (CEE) n° 5/85 <sup>(1)</sup>, modifié par les règlements (CEE) n° 97/85 <sup>(2)</sup> et n° 803/85 <sup>(3)</sup>, et valables jusqu'au 31 décembre 1985 restent valables jusqu'au 31 mars 1986 au plus tard, si les autorités féringiennes en font la demande.

<sup>(1)</sup> JO n° L 1 du 1. 1. 1985, p. 52.

<sup>(2)</sup> JO n° L 13 du 16. 1. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 16.

#### Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire;
- b) numéro d'immatriculation;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification;
- d) port d'immatriculation;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur;
- f) tonnage brut et longueur hors tout;
- g) puissance du moteur;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio;
- i) méthode de pêche prévue;
- j) zone de pêche prévue;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher;
- l) période pour laquelle une licence est demandée.

#### Article 5

La pêche dans le Skagerrak, dans la limite des quotas visés à l'article 1<sup>er</sup>, est soumise aux conditions suivantes :

- 1) la pêche directe du hareng à des fins autres que la consommation humaine est interdite;
- 2) l'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite du samedi à minuit au dimanche à minuit.

#### Article 6

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

#### Article 7

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

#### Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

## ANNEXE I

## Quotas de pêche pour l'année 1986

## 1. Quotas pour les navires des îles Féroé pêchant dans la zone communautaire

Espèces	Zone de pêche division CIEM	Quantités (en tonnes)
Lingue, brosme et lingue bleue	VI a <sup>(2)</sup> , VI b	800 <sup>(1)</sup>
Lingue bleue	VI a <sup>(2)</sup> , VI b	1 100 <sup>(7)</sup>
Maquereau	VI a <sup>(2)</sup> , VII e, f, h	6 000
Hareng	VI a <sup>(2)</sup> ,	650
Chinchard	IV, VI a <sup>(2)</sup> , VII e, f, h	6 750
Tacaud norvégien	IV, VI a <sup>(2)</sup>	18 000 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup> <sup>(8)</sup>
Esprot	IV, VI a <sup>(2)</sup>	3 000
Lançon	IV	10 000 <sup>(3)</sup> <sup>(8)</sup>
Merlan poutassou	VI a <sup>(2)</sup> , VI b, VII <sup>(5)</sup>	48 000
Autres poissons à chair blanche (prises accessoires uniquement)	IV, VI a <sup>(2)</sup>	750
Hareng	III a N (Skagerrak) <sup>(6)</sup>	500
Taupe	Zone communautaire entière excepté NAFO 3 PS	150 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Doivent être pêchées à la palangre.

<sup>(2)</sup> Au nord de 56°30' nord

<sup>(3)</sup> Chacun de ces quotas peut être dépassé au maximum de 10 000 tonnes, à condition que le total de captures de tacaud norvégien (y compris le merlan poutassou), de lançon et d'esprot n'excède pas 31 000 tonnes.

<sup>(4)</sup> Dont 6 000 tonnes au maximum peuvent être pêchées dans la division CIEM VI a au nord de 56°30' nord sous réserve de la présentation, à la demande de la Communauté, du détail des quantités et de la composition de toute prise accessoire effectuée.

<sup>(5)</sup> À l'ouest de 12° ouest

<sup>(6)</sup> Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm et allant jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte suédoise la plus proche.

<sup>(7)</sup> Doivent être pêchées au chalut

<sup>(8)</sup> Les captures de tacaud norvégien et de lançon peuvent inclure des captures accessoires de merlan poutassou.

2. Quotas pour les navires des îles Féroé pêchant dans les eaux du Groenland conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du protocole CE/Groenland <sup>(1)</sup> (donnés pour information uniquement)

Espèces	Zones de pêche division CIEM ou NAFO	Quantités (en tonnes)
Crevettes nordiques ( <i>Pandalus borealis</i> )	NAFO 1 <sup>(2)</sup>	475
	XIV	675
Flétan noir	NAFO 1	150
	XIV	150
Sébaste	XIV	500
Capelan	XIV	10 000

<sup>(1)</sup> JO n° L 29 du 1. 2. 1985, p. 14.

<sup>(2)</sup> Au sud de 68° nord.

## ANNEXE II

Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche lorsque celle-ci est effectuée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté:

1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée, captures accessoires incluses;
2. la date et l'heure de l'opération de pêche;
3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées;
4. la méthode de pêche utilisée;
5. tout message radio émis conformément à l'annexe III.

## ANNEXE III

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants:
  - 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté et se trouvant sous la juridiction de ces États membres en matière de pêche:
    - a) les éléments indiqués au point 1.4;
    - b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes);
    - c) la date et la division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée;
  - 1.2. lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1:
    - a) les éléments indiqués au point 1.4;
    - b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes);
    - c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes);
    - d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
    - e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué;
    - f) les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone;
  - 1.3. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche au hareng et au maquereau et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau:
    - a) les éléments indiqués au point 1.4;
    - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes);
    - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées;
  - 1.4.
    - a) le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine;
    - b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence;
    - c) le numéro chronologique du message;
    - d) l'identification du type de message;
    - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

<i>3. Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	OXB
Rønne	OYE
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Thorshavn	OXJ
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogaland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA

4. *Formes des communications*

Les informations indiquées au point 1 concernant les opérations de pêche effectuées dans les zones visées au point 1.1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant:

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en question,
- l'indication du type de message conformément au code suivant:
  - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1: IN,
  - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1: OUT,
  - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre: ICES,
  - message hebdomadaire: WKL,
  - message tous les trois jours: 2 WKL,
- la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,

- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
  - le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
  - les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
  - le nom du capitaine.
5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :
- A: crevette nordique (*Pandalus borealis*),
  - B: merlu (*Merluccius merluccius*),
  - C: flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
  - D: cabillaud (*Gadus morhua*),
  - E: églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
  - F: flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
  - G: maquereau (*Scomber scombrus*),
  - H: chinchard (*Trachurus trachurus*),
  - I: grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
  - J: lieu noir (*Pollachius virens*),
  - K: merlan (*Merlangus merlangus*),
  - L: hareng (*Clupea harengus*),
  - M: lançon (*Ammodytes sp.*),
  - N: sprat (*Clupea sprattus*),
  - O: plie (*Pleuronectes platessa*),
  - P: tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
  - Q: lingue (*Molva molva*),
  - R: autre,
  - S: crevette grise (*Pandalidae*),
  - T: anchois (*Engraulis encrasicolus*),
  - U: rascasse (*Sebastes sp.*),
  - V: plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
  - W: encornet (*Illex*),
  - X: limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
  - Y: merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
  - Z: thon thonidé (*Thunnidae*),
  - AA: lingue bleue (*Molva dypterygia*),
  - BB: brosme (*Brosme brosme*),
  - CC: aiguillat (*Scyliorhinus retifer*),
  - DD: requin pèlerin (*Cetorhinidae*),
  - EE: taupe (*Lamna nasus*),
  - FF: calmar commun (*Loligo vulgaris*),
  - GG: grande castagnole (*Brama brama*),
  - HH: sardine (*Sardina pilchardus*),
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3732/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

répartissant les quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans les eaux des îles Féroé

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suivant la procédure prévue par l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, les deux parties se sont consultées au sujet de leurs droits de pêche réciproques pour 1986 ;

considérant que, à l'issue de ces consultations, les deux parties sont convenues d'un arrangement pour 1986 portant notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche des îles Féroé ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures admissibles par stock ou groupe de stocks, la part disponible pour la Communauté ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces captures doivent être effectuées ; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, cette part disponible pour la Communauté est répartie entre les États membres ;

considérant que, afin d'assurer le respect de cette répartition, des informations concernant les captures effectives doivent être communiquées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986 dans les eaux relevant de la juridiction en matière de pêche des îles Féroé, dans le cadre de l'arrangement sur les droits réciproques de pêche en 1986 entre la Communauté et les îles Féroé, sont limitées aux quotas fixés à l'annexe.*Article 2*Les États membres ainsi que les capitaines des navires battant pavillon des États membres se conforment, en ce qui concerne la pêche dans les eaux visées à l'article 1<sup>er</sup>, aux dispositions des articles 3 à 9 du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83 <sup>(3)</sup>.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil**Le président*

R. STEICHEN

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

---

<sup>(2)</sup> JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

## ANNEXE

Quantités visées à l'article 1<sup>er</sup>

*(en tonnes)*

Espèces	Quotas	Allocations	
Cabillaud et églefin	500	France	60
		Allemagne	10
		Royaume-Uni	430
Lieu noir	2 400	Belgique	p.m.
		France	1 510
		Allemagne	310
		Pays-Bas	p.m.
		Royaume-Uni	580
Rascasse	7 000	Belgique	p.m.
		France	440
		Allemagne	6 490
		Royaume-Uni	70
Lingue bleue et lingue	3 300	France	2 145
		Royaume-Uni	190
		Allemagne	965
Merlan poutassou	25 000	Danemark	11 000
		France	3 000
		Allemagne	
		Pays-Bas	
		Royaume-Uni	11 000
Poissons plats	1 300 <sup>(1)</sup>	France	170
		Allemagne	260
		Royaume-Uni	870
Autres sortes	500	France	180
		Royaume-Uni	120
		Allemagne	200
Maquereau	5 000	Danemark	5 000

<sup>(1)</sup> Y compris le flétan noir.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3733/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2908/83 concernant une action commune de restructuration, de modernisation et de développement du secteur de la pêche et de développement du secteur de l'aquaculture

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 2908/83 <sup>(2)</sup> prévoit que la durée envisagée de l'action commune est de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983;

considérant que, en application de sa résolution du 25 janvier 1983 <sup>(3)</sup>, le Conseil a adopté, le 4 octobre 1983, le règlement (CEE) n° 2908/83, le règlement (CEE) n° 2909/83 relatif à un régime d'encouragement à la pêche expérimentale et à la coopération en matière de pêche dans le cadre d'entreprises communes <sup>(4)</sup> et la directive 83/515/CEE concernant certaines actions d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche <sup>(5)</sup>;

considérant que les actions instituées par le règlement (CEE) n° 2909/83 et la directive 83/515/CEE expirent à la fin de l'année 1986;

considérant que, pour être mieux à même de définir les mesures de politique structurelle à adopter dans le secteur de la pêche à partir de 1987, il convient de proroger d'un an la durée envisagée de l'action commune instituée par le règlement (CEE) n° 2908/83;

considérant que cette prorogation implique l'adaptation du coût prévisionnel total de l'action commune à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »;

considérant qu'il est opportun de définir les zones espagnoles et portugaises dans lesquelles la participation du Fonds pourra atteindre 50 %;

considérant que, par suite du retrait du Groenland de la Communauté, il convient, à cette occasion, d'éliminer la mention du Groenland à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2908/83,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2908/83 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté :
  - « 6. Une décision unique est prise au titre de l'exercice 1986. Par dérogation au paragraphe 2, elle intervient au plus tard le 15 décembre 1986 et porte sur les demandes présentées au plus tard le 31 mai 1986. »
- 2) À l'article 14, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :
  - « 1. La durée de l'action commune est de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.
  - 2. Le coût prévisionnel total de l'action commune à la charge du Fonds est estimé à 230 millions d'Écus. »
- 3) À l'article 15 paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant :
  - « a) en Grèce, en Andalucía, en Castilla-León, en Castilla-la-Mancha, en Extremadura, en Galicia, en Irlande, en Irlande du Nord, dans le Mezzogiorno, au Portugal et dans les départements français d'outre-mer :
    - le concours du Fonds peut atteindre 50 %,
    - la participation du bénéficiaire doit être d'au moins 25 % ; ».
- 4) À l'article 21 paragraphe 2, le mot « quarante-cinq » est remplacé par « cinquante-quatre ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

<sup>(1)</sup> JO n° C 293 du 15. 11. 1985, p. 6.

<sup>(2)</sup> JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° C 28 du 3. 2. 1983, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 15.



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. STEICHEN

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3734/85 DU CONSEIL

du 20 décembre 1985

fixant, pour l'année 1986, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées, suivant la procédure prévue notamment aux articles 2 et 7 de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège <sup>(2)</sup> au sujet des droits de pêche réciproques en 1986, ainsi qu'au sujet de la gestion des ressources biologiques communes;

considérant que, au cours de ces consultations, les délégations sont convenues de recommander à leurs autorités respectives de fixer certains quotas de pêche pour 1986 pour les navires de l'autre partie;

considérant que l'accord du 19 décembre 1966 entre le Danemark, la Norvège et la Suède concernant l'accès réciproque aux activités de pêche dans le Skagerrak et le Kattegat stipule que chaque partie accorde aux navires de l'autre partie l'accès à sa zone de pêche dans le Skagerrak et une partie du Kattegat jusqu'à une distance de 4 milles nautiques à partir des lignes de base;

considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour donner suite au résultat des consultations intervenues pour l'année 1986 entre les délégations de la Communauté et de la Norvège afin d'éviter une interruption des pêches réciproques au 31 décembre 1985;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 170/83, il incombe au Conseil d'établir le total des captures allouées aux pays tiers et les conditions spécifiques dans lesquelles doivent être effectuées ces captures;

considérant que les mesures applicables en 1986 aux navires battant pavillon de la Norvège prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986; que le délai très rapproché de cette prise d'effet amène à prévoir une première période d'application limitée dans le temps pour permettre au Conseil de confirmer avant la fin de cette période les décisions prises,

1. Les activités de pêche des navires battant pavillon de la Norvège sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1986 pour les espèces mentionnées à l'annexe I, à l'intérieur des limites géographiques et quantitatives fixées par ladite annexe et conformément au présent règlement, dans les zones de pêche des États membres s'étendant jusqu'à 200 milles situées au large des côtes bordant la mer du Nord, le Skagerrak, le Kattegat, la mer Baltique et l'océan Atlantique au nord de 43°00' nord.

2. Les activités de pêche autorisées en vertu du paragraphe 1 sont limitées aux parties de la zone de pêche de 200 milles situées au large de 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base utilisées pour la délimitation des zones de pêche des États membres; toutefois, la pêche est autorisée dans le Skagerrak au large de 4 milles nautiques calculés à partir des lignes de base du Danemark.

3. La pêche exercée dans les parties de la subdivision CIEM III a, limitées à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de Suède, n'est pas soumise à des limitations quantitatives excepté pour le maquereau et le lieu noir.

4. Nonobstant le paragraphe 1, les prises accessoires inévitables d'espèces pour lesquelles aucun quota n'est fixé pour une zone sont autorisées dans les limites prévues par les mesures de conservation en vigueur dans la zone concernée.

5. Les prises accessoires, effectuées dans une zone donnée, d'espèces pour lesquelles un quota est fixé pour cette zone sont imputées sur le quota concerné.

*Article 2*

1. Les navires pêchant dans le cadre des quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> respectent les mesures de conservation et de contrôle et toutes dispositions régissant les activités de pêche dans les zones visées audit article.

2. Les navires visés au paragraphe 1 tiennent un journal de bord sur lequel sont portées les informations mentionnées à l'annexe II.

3. Les navires visés au paragraphe 1, à l'exception de ceux exerçant des activités de pêche dans la subdivision CIEM III a, transmettent à la Commission les informations

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 48.

mentionnées à l'annexe III. Ces informations sont transmises conformément aux règles fixées à cette annexe.

4. Les lettres et numéros d'immatriculation des navires visés au paragraphe 1 doivent être marqués distinctement des deux cotés de l'avant du navire.

#### Article 3

1. La pêche dans toutes les divisions CIEM par des navires de plus de 200 tonneaux de jauge brute dans le cadre de quotas fixés à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté et au respect des conditions figurant dans cette licence.

2. La Commission délivre des licences de pêche visées au paragraphe 1 à tous les navires pour lesquels une licence est requise par les autorités norvégiennes.

3. Chaque licence est valable pour un seul navire. Au cas où plusieurs navires participent à la même opération de pêche, chacun de ces navires doit être muni d'une licence.

4. La licence est retirée en cas de non-respect des obligations fixées par le présent règlement.

5. Aucune licence n'est délivrée pour une période maximale de douze mois pour les navires pour lesquels les obligations prévues par le présent règlement n'ont pas été respectées.

6. Les licences délivrées au titre du règlement (CEE) n° 3746/83 <sup>(1)</sup> et valables au 31 décembre 1985 restent valables jusqu'au 31 mars 1986 au plus tard si les autorités norvégiennes en font la demande.

#### Article 4

Lors du dépôt de chaque demande de licence auprès de la Commission, les informations suivantes sont fournies :

- a) nom du navire ;
- b) numéro d'immatriculation ;
- c) lettres et chiffres extérieurs d'identification ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

- d) port d'immatriculation ;
- e) nom et adresse du propriétaire ou de l'affréteur ;
- f) tonnage brut et longueur hors tout ;
- g) puissance du moteur ;
- h) indicatif d'appel et fréquence radio ;
- i) méthode de pêche prévue ;
- j) zone de pêche prévue ;
- k) espèces de poisson qu'il est prévu de pêcher ;
- l) période sur laquelle une licence est demandée.

#### Article 5

La pêche à la lingue bleue, à la lingue et au brosme dans la limite des quotas visés à l'article 1<sup>er</sup> n'est autorisée que s'il est fait usage de la méthode communément appelée « pêche à la palangre ».

#### Article 6

L'utilisation de chaluts et de seines tournantes pour la capture d'espèces pélagiques est interdite dans le Skagerrak du samedi à minuit au dimanche à minuit.

#### Article 7

Les autorités compétentes des États membres prennent les mesures appropriées, y compris des visites régulières des navires, pour assurer le respect du présent règlement.

#### Article 8

En cas d'infraction dûment constatée, les États membres informent sans délai la Commission du nom du navire concerné et des mesures éventuellement prises.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Il est applicable jusqu'au 25 janvier 1986, sous réserve d'une décision du Conseil avant cette date.

Par le Conseil

Le président

R. STEICHEN

<sup>(1)</sup> JO n° L 371 du 31. 12. 1983, p. 1.

## ANNEXE I

## Quotas de pêche

<i>(en tonnes)</i>		
Espèces	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantités
Maquereau	CIEM VI a <sup>(1)</sup> + VII d, e, f, h + II a	22 000
Hareng	CIEM VI a <sup>(1)</sup>	5 000 <sup>(2)</sup>
Sprat	CIEM IV	10 000
Cabillaud	CIEM IV	6 000
Églefin	CIEM IV	25 000
Lieu noir	CIEM IV et Skagerrak <sup>(3)</sup>	75 000
Merland	CIEM IV	8 000
Plie	CIEM IV	1 900
Maquereau	CIEM IV, III a	39 200
Lançon, tacaud norvégien/ merlan poutassou	CIEM IV	50 000 <sup>(4)</sup>
Merlan poutassou	CIEM II, IV a, VI a <sup>(1)</sup> , VI b, VII <sup>(5)</sup>	25 000 <sup>(6)</sup>
Lingue bleue	CIEM IV, V b, VI, VII, II a	1 000 <sup>(7)</sup>
Lingue et brosme	CIEM IV, V b, VI, VII, II a	26 000 <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>
Aiguillat	CIEM IV, VI, VII	2 000
Requin pèlerin <sup>(9)</sup>	CIEM IV, VI, VII	400
Taupe	CIEM IV, VI, VII	200
Crevettes	CIEM IV	200
Autes espèces	CIEM IV, II a	5 000
Hareng	CIEM IV a, b	50 000

<sup>(1)</sup> Au nord de 56°30' nord.

<sup>(2)</sup> Cette allocation sera revue en fonction de TAC adopté pour ce stock.

<sup>(3)</sup> Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de la Suède.

<sup>(4)</sup> Dont 50 000 tonnes au maximum de lançons seuls ou 40 000 tonnes au maximum de tacauds norvégiens et de merlans poutassou ensemble. Au maximum 10 000 tonnes de ce quota de tacauds norvégiens pourront être pêchées dans la subdivision CIEM VI a au nord de 56°30' nord. Toutefois, cette quantité est à déduire du quota de lançons tacauds norvégiens et merlans poutassou dans la division CIEM IV.

<sup>(5)</sup> À l'ouest de 12° ouest.

<sup>(6)</sup> Duquel pas plus de 40 000 tonnes peuvent être pêchées dans la division CIEM IV a.

<sup>(7)</sup> Dont, à tout moment, des captures occasionnelles d'autres espèces de 20 % par navire sont autorisées dans les divisions CIEM VI et VII. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche spécifique. La totalité de ces captures occasionnelles d'autres espèces ne peut dépasser 2 500 tonnes en division CIEM VI et VII.

<sup>(8)</sup> Dont 20 000 tonnes au maximum de lingue ou 10 000 tonnes au maximum de brosme.

<sup>(9)</sup> Foie de requin pèlerin.

*ANNEXE II*

Les renseignements suivants doivent être consignés sur le journal de bord après chaque opération de pêche lorsque celle-ci est effectuée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté et faisant l'objet de la réglementation communautaire de la pêche :

1. la quantité (en kilogrammes) de chaque espèce capturée ;
2. la date et l'heure de l'opération de pêche ;
3. la position géographique à laquelle les prises ont été effectuées ;
4. la méthode de pêche utilisée ;
5. tout message radio émis conformément à l'annexe III.

*ANNEXE III*

1. Les informations à transmettre à la Commission et l'échéancier de leur transmission sont les suivants :
  - 1.1. lors de chaque entrée dans les zones de pêche s'étendant jusqu'à 200 milles marins situées au large des côtes des États membres de la Communauté :
    - a) les éléments indiqués au point 1.4 ;
    - b) les quantités de captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
    - c) la date et la division CIEM à l'intérieur de laquelle le capitaine prévoit de commencer la pêche.Lorsque les opérations de pêche nécessitent plus d'une entrée dans les zones visées au point 1.1 un jour donné, une seule communication suffit lors de la première entrée ;
  - 1.2. lors de chaque sortie de la zone visée au point 1.1 :
    - a) les éléments indiqués au point 1.4 ;
    - b) les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes) ;
    - c) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
    - d) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées ;
    - e) les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis que le navire est entré dans la zone et l'identification du navire sur lequel le transbordement a été effectué ;
    - f) les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis que le navire est entré dans la zone ;
  - 1.3. tous les trois jours à compter du troisième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche au hareng et au maquereau et toutes les semaines à compter du septième jour suivant la première entrée du navire dans les zones visées au point 1.1 en cas de pêche de toutes les espèces autres que le hareng et le maquereau :
    - a) les éléments indiqués au point 1.4 ;
    - b) les quantités de chaque espèce capturées depuis l'information précédente (en kilogrammes) ;
    - c) la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées ;
  - 1.4.
    - a) le nom, l'indicatif d'appel, les numéros et lettres d'identification du navire et le nom de son capitaine ;
    - b) le numéro de la licence si le navire pêche sous licence ;
    - c) le numéro chronologique du message ;
    - d) l'identification du type de message ;
    - e) la date, l'heure et la position géographique du navire.

- 2.1. Les informations indiquées au point 1 doivent être transmises à la Commission des Communautés européennes à Bruxelles (adresse télex: 24 189 FISEU-B) par l'intermédiaire de l'une des stations radio mentionnées au point 3 et dans la forme indiquée au point 4.
- 2.2. Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, la communication ne peut pas être transmise par le navire, le message peut être transmis par un autre navire pour le compte du premier.

<i>Nom de la station radio</i>	<i>Indicatif d'appel de la station radio</i>
Skagen	OXP
Blåvand	OXB
Rønne	OYE
Norddeich	DAF DAK
	DAH DAL
	DAI DAM
	DAJ DAN
Scheveningen	PCH
Oostende	OST
North Foreland	GNF
Humber	GKZ
Cullercoats	GCC
Wick	GKR
Portpatrick	GPK
Anglesey	GLV
Ilfracombe	GIL
Niton	GNI
Stonehaven	GND
Portishead	GKA
	GKB
	GKC
Land's End	GLD
Valentia	EJK
Malin Head	EJM
Boulogne	FFB
Brest	FFU
Saint-Nazaire	FFO
Bordeaux-Arcachon	FFC
Thorshavn	OXJ
Bergen	LGN
Farsund	LGZ
Florø	LGL
Rogaland	LGQ
Tjøme	LGT
Ålesund	LGA

4. *Forme des communications*

Les informations indiquées au point 1 concernant les opérations de pêche effectuées dans les zones visées au point 1.1 doivent comprendre les éléments suivants et être données dans l'ordre suivant :

- le nom du navire,
- l'indicatif radio,
- les lettres et numéros d'identification externes,
- le numéro chronologique et la transmission pour la marée en question,
- l'indication du type de message conformément au code suivant :
  - message lors de l'entrée dans une des zones visées au point 1.1 : IN,
  - message lors de la sortie d'une des zones visées au point 1.1 : OUT,
  - message lors du mouvement d'une division CIEM vers une autre : ICES,
  - message hebdomadaire : WKL,
  - message tous les trois jours : 2 WKL,
- la position géographique,
- la division CIEM dans laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- la date à laquelle il est prévu de commencer la pêche,
- les quantités des captures par espèce se trouvant dans les cales (en kilogrammes), en utilisant le code mentionné au point 5,
- la division CIEM dans laquelle les captures ont été effectuées,

- les quantités des captures transbordées sur d'autres navires par espèce (en kilogrammes) depuis l'information précédente,
  - le nom et l'indicatif d'appel du navire sur lequel le transbordement a été effectué,
  - les quantités (en kilogrammes) de chaque espèce débarquées dans un port de la Communauté depuis l'information précédente,
  - le nom du capitaine.
5. Le code à utiliser pour indiquer les quantités de poissons à bord sous la forme prévue au point 4 est le suivant :
- A: crevette nordique (*Pandalus borealis*),
  - B: merlu (*Merluccius merluccius*),
  - C: flétan noir (*Reinhardtius hippoglossoides*),
  - D: cabillaud (*Gadus morhua*),
  - E: églefin (*Melanogrammus aeglefinus*),
  - F: flétan (*Hippoglossus hippoglossus*),
  - G: maquereau (*Scomber scombrus*),
  - H: chinchard (*Trachurus trachurus*),
  - I: grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*),
  - J: lieu noir (*Pollachius virens*),
  - K: merlan (*Merlangus merlangus*),
  - L: hareng (*Clupea harengus*),
  - M: lançon (*Ammodytes sp.*),
  - N: sprat (*Clupea sprattus*),
  - O: plie (*Pleuronectes platessa*),
  - P: tacaud norvégien (*Trisopterus esmarkii*),
  - Q: lingue (*Molva molva*),
  - R: autre,
  - S: crevette grise (*Pandalidae*),
  - T: anchois (*Engraulis encrasicolus*),
  - U: rascasse (*Sebastes sp.*),
  - V: plie américaine (*Hypoglossoides platessoides*),
  - W: encornet (*Illex*),
  - X: limande à queue jaune (*Limanda ferruginea*),
  - Y: merlan poutassou (*Gadus poutassou*),
  - Z: thon thonidé (*Thunnidae*),
  - AA: lingue bleue (*Molva dypterygia*),
  - BB: brosse (*Brosme brosme*).
-

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 17 décembre 1985

concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal portant deuxième modification de l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, ainsi que la conclusion du nouveau protocole qui l'accompagne

(85/557/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que la Communauté et le Sénégal ont négocié, conformément à l'article 17 deuxième alinéa de l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et la Communauté économique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise <sup>(2)</sup>, modifié par l'accord signé le 26 janvier 1982 <sup>(3)</sup>, pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans ses annexes ou dans le protocole mentionné à son article 9 à la fin de la deuxième période de deux ans d'application de l'accord;

considérant que, à la suite de ces négociations, un accord modifiant l'annexe I de l'accord de pêche précité ainsi qu'un nouveau protocole ont été signés le 20 novembre 1985;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'approuver l'accord et le nouveau protocole y relatif avec effet au 16 janvier 1984 afin d'éviter toute discontinuité dans leur application;

considérant que la conclusion de l'accord rend sans objet la décision 84/84/CEE <sup>(4)</sup>,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal portant deuxième modification de l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, ainsi que le nouveau protocole qui l'accompagne, sont approuvés au nom de la Communauté.

Les textes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil procède aux notifications prévues à l'article 2 de l'accord et à l'article 5 du protocole <sup>(5)</sup>.

*Article 3*

La décision 84/84/CEE est abrogée avec effet à la date d'application de l'accord.

*Article 4*

L'accord et le nouveau protocole qui l'accompagne s'appliquent avec effet au 16 janvier 1984.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. F. POOS

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 14. 5. 1984, p. 128.

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 29. 8. 1980, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 9. 8. 1982, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 37 du 8. 2. 1984, p. 49.

<sup>(5)</sup> Les dates d'entrée en vigueur de l'accord ainsi que du protocole seront publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.



**ACCORD**

**entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal  
portant deuxième modification de l'accord concernant la pêche au large de la côte sénégalaise**

*Article 1*

Les modifications apportées à l'accord du 15 juin 1979 par celui du 21 janvier 1982 sont reprises compte tenu des modifications suivantes :

1) à l'annexe I partie A paragraphe 1.6, le point c) est libellé comme suit :

« c) chalutiers congélateurs ne débarquant pas la totalité de leurs captures et pêchant pendant une période de quatre mois déterminée pour chaque bateau en fonction d'un plan de pêche global communiqué semestriellement par la Communauté au gouvernement sénégalais: 10 500 francs de la communauté financière africaine (FCFA) par tonne de jauge brute (tjb) » ;

2) à l'annexe I, la partie F est libellée comme suit :

**« F. Embarquement d'observateurs ou de marins-observateurs**

1. Lorsqu'il pêche dans les eaux sénégalaises, chaque chalutier congélateur battant pavillon d'un des États membres de la Communauté, d'une jauge brute supérieure à 500 tonnes, reçoit un observateur désigné par le Sénégal. Le capitaine facilite les travaux de l'observateur qui bénéficie des égards dus aux officiers du navire concerné.
2. En ce qui concerne les chalutiers congélateurs d'une jauge brute inférieure à 500 tonnes, ils embarquent un marin-observateur désigné par le Sénégal. Le capitaine facilite les travaux de celui-ci en dehors des opérations de pêche elles mêmes. Le marin observateur est rémunéré en tant que marin par l'armateur selon les normes habituelles.
3. Les autorités sénégalaises communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms des observateurs désignés.
4. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture de l'observateur. Ses repas seront servis au carré des officiers; il sera logé dans les locaux prévus pour les officiers ou, en cas d'impossibilité, dans un local habitable distinct de celui des hommes d'équipage.
5. L'armateur effectue auprès du gouvernement sénégalais un paiement de 3 500 francs de la communauté financière africaine (FCFA) par journée passée par un marin-observateur à bord du navire et de 8 000 francs de la communauté financière africaine (FCFA) quand il s'agit d'un observateur. Un dépôt préalable équivalant à une activité de soixante jours en mer est effectué lors du retrait de la licence. Les règlements sont effectués après chaque marée. »

*Article 2*

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

## PROTOCOLE

fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 16 janvier 1984 au 15 janvier 1986

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, signé le 15 juin 1979 et modifié par l'accord signé le 21 janvier 1982 ainsi que par l'accord signé le 20 novembre 1985,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article 1*

Les limites visées à l'article 4 de l'accord précité sont fixées comme suit:

	<i>(En tonnes de jauge brute.)</i>
1. Thoniers astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal	3 000
2. Chalutiers astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal	2 500
3. Thoniers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal	23 300
4. Chalutiers non astreints à débarquer la totalité de leurs captures au Sénégal	
a) pendant l'année entière	5 000
b) pour une période de quatre mois	9 000 en sus du tonnage visé au point a)

*Article 2*

1. La compensation financière visée à l'article 9 de l'accord est fixée à trois milliards de francs de la communauté financière africaine (FCFA) et est mobilisée en deux tranches annuelles.

2. Les fonds de la compensation seront versés selon les modalités suivantes:

- pour un quart dans un compte ouvert au nom du secrétariat d'État à la pêche maritime,
- pour trois quarts au compte du trésorier général du Sénégal.

*Article 3*

La non-exécution par la Communauté économique européenne des versements prévus par ce protocole entraîne la suspension de l'accord de pêche.

*Article 4*

La Communauté participera en outre au financement d'un programme scientifique sénégalais à concurrence de 100 millions de francs de la communauté financière africaine (FCFA). Cette somme sera mise à la disposition du Centre de recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) relevant de l'Institut sénégalais de recherche agricole (ISRA).

*Article 5*

Le présent protocole entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.